JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1" ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVER		
Destinations	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Tél. 21-37-18 21-61-08 - FAX (228)		
Togo, France et autres pays d'expres- sion française	2.000 2.300	4.0G0 4.500	1.100	2.100 2.350	21-61-07 - LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance		
Prix du Numéro				2.550	La ligne 80 frs		
Togo, France et autres pays d'expression française Etranger : Port en sus Les numéros spéciaux					Chaque annonce repetee : monte prix :		

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL. : 21-27-01 - LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES **ET DECISIONS**

ARRETES ET DECISIONS

	ORDONNANCES	
1991		
23 mai -	- Ordonnance No 91-3 portant dissolution de la société nationale de Sidérurgie (SNS),	12 3
	DECRETS	
1991		

<u>1991</u>	
23 mai — Ordonnance No 91-3 portant dissolution de la société nationale de Sidérurgio (SNS).	423
DECRETS	,
1991	
	
14 fév. — Décret No 91-64 portant approbation du budget additionnel de la Commune de Dapaong, gestion 1990	42
14 fév. — Décret No 91-65 portant approbation du budget additionnel de la Commune de Tchamba, gestion 1990	423
4 fév. — Décret No 91-66 portant approbation du budget additionnel de la Régie municipale des marchés de Lomé, gestion 1990.	424
4 fév. — Décret No 91-67 portant approbation du budget additionnel de la Commune de Vogan, gestion 1990	424

14 fév. — Décret No 91-68 portant approbation du budget additionnel de la Commune d'Atakpamé, gestion 1990	424
14 fév. — Décret No 91-69 portant approbation du budget additionnel de la Commune de Notsè, gestion 1990	425
14 fév. — Décret No 91-70 portant approbation du budget additionnel de la Commune de Sotouboua, gestion 1990	425
14 fév. — Décret No 91-71 portant approbation du budget additionnel de la Commune de Tsévié, gestion 1990	425
14 fév. — Décret No 91-72 portant approbation du budget additionnel de la Commune d'Aného, gestion 1990.	425
14 fév. — Décret No 91-73 portant approbation du budget additionnel de la Commune de Kpalimé, gestion 1990	426
14 fév Décret No 91-74 portant approbation du budget additionnel de la Commune de Kara, gestion 1990	426
14 fév. — Décret No 91-75 portant approbation du budget autonome du centre hospitalier Universitaire de Lomé-Tokoin, gestion 1991.	426
14 fév. — Décret No 91-76 portant approbation du budget autonome du centre hospitalier et universitaire — CAMPUS, gestion 1991.	427
6 mars — Décret No 91-77 définissant les modalités de productions de Vin de Paime et d'Alcools dérivés	427
8 mars — Décret No 91-78 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mono et dans l'ordre national du mérite	428
14 mars — Décret No 91-79 reglant la situation administrative du personnel enseignant.	429
19 mars — Décret No 91-80 ordonnant l'extradition.	430
19 mars — Décret No 91-81 portant publication du protocole portant amendement de l'article 56 de la convention de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), signé à Montréal le 6 octobre 1989.	430
Texte du protocole.	430
19 mars — Décret No 91-82 instituant le Comité Interministériel chargé d'étudier les dossiers des Sociétés sollicitant le bénéfice de la taxe temporaire sur certains produits	431
20 mars — Décret No 91-83 fixant le montant des indemnités de fonc- tions attribuées aux chefs de canton et assimilés de la Ré- publique togolaise pour l'année 1991	432

ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS	. (5 avr. — Arrêté No 119/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu PANASSA, Kèguè Kpatcha	44 5
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES		5 avr. — Arrêté No 120/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AWOUSSA Kossi Abessem	446
1991	٠.	5 avr. — Arrêté No 121/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AWOE Komlan	446
25 avr. — Décision No 217/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au protit du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture	436	5 avr. — Arrêté No 122/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GNAMA Anasara	446
29 avr. — Décision No 269/MEF/MCT/CFT portant autorisation de paiement d'une somme au profit de Me Koffi M. AKAKPO	435	5 avr Arrêté No 123/MEF/CR portant concession d'une pension	
14 mai — Décision No 352/MEF/DF/DCO portant nomination d'un régisseur de la Préfecture du Golfe	436	de retraite à Mme EKPE Akuavi, épouse SENAYA	446
27 mai — Décialon No 389/MEF/FCS portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'éducation nationale		de retraite à M. MOROU Assosso Gandi	446
et de la recherche scientifique	436	5 avr. — Arrêté No 125/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. LARE Dindjanyégon.	447
Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégrations, titularisations, prise en charge, détachement, constatation d'absences irrégulières, rappels à l'activité, reprise de services et admissions à la retraite.	436	majoration poin emails a Nr. MALOO Busines 2-7-	447
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS		5 avr. — Arrêté No 127/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. MOUMOUNI Mamadou	448
Arrêté portant résiliation des travaux de renovation de l'Ambassade du Togo à Accra - Ghana.	440	5 avr. — Arrêté No 128/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu KOUDOUOVOH Kangni	448
MINISTERE DE L'INFORMATOIN Arrêté portant résiliation des travaux de construction du logement du		5 avr Arrêté No 129/MEF/CR portant concession de pensións aux ayants-cause de feu AMAH Combey Lotah (Gérard)	448
chef du centre émetteur radio à Yadé-Bohou	440	5 avr. — Arrêté No 130/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. KPONSOU Comlavi.	449
1991		5 avr. — Arrêté No 131/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. SOGA Kokou Amevo.	449
8 mai — Arrêté No 14/MPM/DGPD/DFCEP portant création d'une caisse d'avance et nomination de régisseur et Co-régisseur.	440	de retraite à M. SOGA ROROU Ameyo	
12 avr. — Décision No 46/MPM/DGPD/DFCEP portant autorisation de virement d'une somme au profit de la direction de la sûreté nationale.	441	de retraite à KOURA Azodi. 19 avr. — Arrêté No 134/MEF/CR accordant une majoration pour	449
12 avr. — Décision No 47/MPM/DGPD/DFCEP portant de virement d'une somme au profit du projet « Préparation de la Conférence des bailleurs de fonds »	441	enfants à Mme AMADOTE Dece, épouse Doutestaine enfants de la companie de la compani	45 0 n
26 avr. — Décision No 54/MPM/DGPD/DFCBP portant autorisation		de retraite à M. BAKAI Toi (Honore)	450
21 mai — Décision No 71/MPM/DGPD/DECEP portent outeriente	441	22 avr. — Arrêté No 13//MEF/CR portant concession d'une pension 22 avr. — Arrêté No 138/MEF/CR portant concession d'une pension	45U
de virement d'une somme au profit du projet ETFP/BM/. Arrêtés portant nominations.	441	de retraite à M. KOMBATE Waldja.	450
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL	441	22 avr. — Arrêté No 139/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. TETTEKPOE Foli-Agbénozan.	450
Arrêtés portant nominations.	442	22 avr. — Arrêté No 140/MEF/CR portant concession de pensions à l'ayant-cause de feu AYAYI-GAH Léon-Cyprien	451
MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT		22 avr. — Arrêté No 141/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. NAYKPAGAH Toumsaga Badjirana.	451
3 mai — Arrêté No 5/MISE portant création du comité de suivi du contrat de performance de la R.N.E.T.	442	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION		9 avr. — Arrêté No 13/MSP accordant autorisation d'exploiter un	451
Avis d'Appel d'Offres (pour les travaux de construction du centre de santé de Tchitchao — Préfecture de la Kozah)	443	cabinet de consultations médicales. Arrêté rapporté accordant autorisation d'exploité un cabinet médical	
Avis d'Appel d'Offres (pour les travaux de construction d'un centre de santé à Anié dans la Préfecture de l'Ogou).	443	d'échographie	431
Avis d'Appel d'Offres (pour la fourniture et l'installation d'équipe- ments de forages d'explomation, d'alimentation électrique et télétransmission).	. 444	Décisions interministérielles fixant les dates des examens et concours, des compositions trimestrielles et des congés scolaires pour	
		l'année universitaire 1990-1991.	45%
DIVERS			•
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES		PARTIE NON OFFICIELL	E
1991		AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES	
5 avr. — Arrêté No 117/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu AKPADJA-GBLOMATSI Komi.	445		
5 avr. — Arrêté No 118/MEF/CR portant révision de la pension de retraite à M. SOURMA Bawa.	445	Avis de perte de titre foncier	455
SO ICUBIO S MI. SOURMA DEWS	773	Avis de perte de titre foncier.	455

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS. ORDONNANCES. DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCE

ORDONNANCE Nº 91-03 du 23 mai 1991 portant dissolution de la Société Nationale de Sidérurgie (SNS).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat :

Vu la constitution de la République togolaise en son article 15 :

Vu l'ordonnance n° 77-10 du 18 avril 1977 portant création de la société nationale de sidérurgie :

Vu le décret n° 88 - 132 du 28 iuillet 1988 portant attributions et réorganisations du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat :

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE:

Article premier — La société nationale de sidérurgie créée par ordonnance n° 77-10 du 18 avril 1977, est dissoute.

- Art. 2 Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat fixera par arrêté, le mode de liquidation et nommera un liquidateur dont il déterminera les pouvoirs.
- Art. 3 Le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat, le ministre du plan et des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 23 mai 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRETS

DECRET Nº 91-64 du 14 février 1991 portant approbation du budget additionnel de la Commune de Dapaong, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité :

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi nº 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale :

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune;

Vu l'ordonnance nº 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conselliers municipaux ;

Vu le décret nº 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal;

Vu le procès - verbal de la première session ordinaire du consell municipal de Dapaong, tenue le 29 juin 1990 ;

Le consell des ministres entendu.

· DECRETE :

Article premier — Le budget additionnel de la commune de Dapaong, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de trois millions neuf cent neuf mille cinq cent quatre vingt six (3 909 586) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991 Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET Nº 91-65 du 14 février 1991 portant approbation du budget additionnel de la Commune de Tchamba, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre de l'Intérleur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution;

Vu la loi nº 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune;

Vu le décret nº 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal;

Vu le procès - verbal de la première session ordinalre du conseil municipal de Tchamba, tenue du 5 au 19 juin 1990 ;

Le consell des ministres entendu.

DECRETE:

Article premier — Le budget additionnel de la Commune de Tchamba, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million cent trois mille cent soixante huit (1 103 168) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET Nº 91-66 du 14 février 1991 portant approbation du budget additionnel de la R é g i e Municipale des Marchés de Lomé, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité :

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi nº 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance nº 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret nº 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal :

Vu la délibération nº 01/ML du 30 octobre 1990;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — Le budget additionnel de la Régie municipale des marchés de Lomé, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de deux cent huit millions six cent quatre vingt et un mille cent huit (218 681 108) françs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET Nº 91-67 du 14 février 1991 portant approbation du budget additionnel de la Commune de Vogan, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité ;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution;

Vu la loi nº 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale :

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 julliet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance nº 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des consellers municipaux : Vu le décret nº 73-141 du 12 juillet 1973 relatif au conseil municipal;

Vu le procès - verbal de la première session ordinaire du conseil municipal de Vogan, tenue le 17 juillet 1990;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — Le budget additionnel de la Commune de Vogan, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions quarante deux mille quatre cent trente cinq (9 042 435) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET Nº 91-68 du 14 février 1991 portant approbation du budget additionnel de la Commune d'Atakpamé, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité :

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution :

Vu la loi nº 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux :

Vu le décret nº 73-141 du 12 juillet 1973 relatif

au conseil municipal;

Vu le procès - verbal de la première session ordinaire du conseil municipal d'Atakpamé, tenue le 26 juillet 1990 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — Le budget additionnel de la Commune d'Atakpamé, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de vingt trois millions huit cent mille cent vingt cinq (23 800 125) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 91-69 du 14 février 1991 portant approbation du budget additionnel de la Commune de Notsè. gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité :

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ; Vu la loi nº 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale :

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance nº 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux :

Vu le décret nº 73-141 du 12 juillet 1973 relatif

au conseil municipal:

Vu le procès - verbal de la première session ordinaire du conseil municipai de Notsè, tenue du 12 au 22 juin 1990;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE:

Article premier — Le budget additionnel de la Commune de Notsè, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions huit cent quatre vingt dix neuf mille six cent dix huit (4 899 618) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République

togolaise.

Lomé, le 14 février 1991 Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET Nº 91-70 du 14 février 1991 portant approbation du budget additionnel de la Commune de Sotouboua, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ; Vu la loi nº 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale :

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance nº 87-4 du 10 Juln 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux :

Vu le décret nº 73-141 du 12 julilet 1973 relatif

au conseil municipal:

Vu le procès - verbal de la première session ordinaire du conseil municipal de Sotouboua, tenue le 4 juillet 1990 ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE:

Article premier — Le budget additionnel de la Commune de Sotouboua, gestion 1990, est approuvé et arrêté en recettes et en dépense à la somme de deux millions sept cent quatre vingt six mille cinquante neuf (2 786 059) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET Nº 91-71 du 14 février 1991 portant approbation du budget additionnel de la Commune de Tévié, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité :

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ;

Vu la loi nº 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale :

Vu l'ordonnance nº 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conselliers muni-

cipaux;

Vu le décret nº 73-141 du 12 juillet 1973 relatif

au consell municipal;

Vu le procès - verbal de la première session ordinaire du conseil municipal de Tsévié, tenue le 14 juin 1990;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget additionnel de la Commune de Tsévié, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de sept millions cent cinq mille quatre cent soixante six (7 105 466) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET Nº 91-72 du 14 février 1991 portant approbation du budget additionnel de la Commune d'Aného, gestion 1990;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité :

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ; Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ; Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux ;

Vu le décret nº 73-141 du 12 juillet 1973 relatif

au conseil municipal;

Vu le procès - verbal de la première session ordinaire du conseil municipal d'Aného, tenue le 26 juillet 1990 ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE :

Article premier — Le budget additionnel de la Commune d'Aného, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions huit cent vingt deux mille cinq cent dix neuf (9 822 519) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET Nº 91-73 du 14 février 1991 portant approbation du budget additionnel de la Commune de Kpalimé, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité :

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution ; Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la loi du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 instituant un conseil municipal dans chaque commune ;

Vu l'ordonnance n° 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux :

Vu le décret nº 73-141 du 12 juillet 1973 relatif

au consell municipal;

Vu le procès - verbal de la première session ordinaire du conseil municipal de Kpalimé, tenue du 11 au 20 juillet 1990 ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE:

Article premier — Le budget additionnel de la Commune de Kpalimé, gestion 1990 est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de neuf millions quatre cent quatre vingt trois mille cinq cent vingt neuf (9 483 529) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République

togolaise.

Lomé, le 14 février 1991 Général Gnassingbé EYADEMA DECRET Nº 91-74 du 14 février 1991 portant approbation du budget additionnel de la Commune de Kara, gestion 1990.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et de la sécurité;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution;

Vu la loi nº 59-47 du 5 juin 1959, modifiant la joi municipale ;

Vu l'ordonnance n° 23 du 12 juillet 1973 Instituant un conseil municipal dans chaque commune;

Vu l'ordonnance nº 87-4 du 10 juin 1987 définissant les modalités d'élection des conseillers municipaux :

Vu le décret nº 73-141 du 12 juillet 1973 relatif

au consell municipal;

Vu le procès-verbal n° 02-89/CK de la première session ordinaire du conseil municipal de Kara, tenue le 21 décembre 1989 ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — Le budget additionnel de la Commune de Kara, gestion 1990 est approuve et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de douze millions deux cent dix neuf mille deux cent deux (12 219 202) francs.

Art. 2 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991 Général Gnassingbé EYADEMA

DEERET N° 91-75 du 14 février 1991 portant approbation du budget autonome du Centre Hospitaller Universitaire de Lomé-Tokoin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur rapport du ministre de la santé publique ;

Vu la constitution:

Vu la loi nº 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise;

Vu le décret n° 71 - 184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre national hospitaller en centre hospitaller et universitaire de Lomé;

Le consell des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Le budget autonome du centre hospitalier et universitaire de Lomé-Tokoin (gestion 1991) est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de un milliard neuf cent quaranté sept millions sept cent cinquante mille (1 947 750 000) francs CFA.

Art. 2 — Le ministre de la santé publique et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991 Le Président de la République, **Général Gnassingbé EYADEMA**

DECRET N° 91-76 du 14 février 1991 portant approbation du budget autonome du Centre Hospitailer et Universitaire — CAMPUS, gestion 1991.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la santé publique ; Vu la constitution :

Vu la loi nº 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise :

Vu le décret n° 87-47 du 14 mai 1987, portant création du centre hospitalier et universitaire - CAM-PUS :

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — Le budget autonome du centre hospitalier et universitaire - Campus (gestion 1991) est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de quatre cent huit millions deux cent cinquante trois mille (408 253 000) francs CFA.

Art. 2 — Le ministre de la santé publique et le ministre de l'économie et des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 14 février 1991 Le Président de la République, Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET Nº 91-77 du 6 mars 1991 définissant les modalités de productions de Vin de Palme et d'Alcoois Dérivés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du développement rural ;

Vu les articles 15 et 20 de la constitution ;

Vu le décret nº 80-78 du 11 avril 1980 portant création d'une direction générale du développement rural :

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 25 du 24 janvier 1923 relatif à la protection des palmiers à hulle au Togo;

Vu l'arrêté n° 351 du 22 juin 1927 modifié par l'arrêté n° 421 du 26 juillet 1927 portant interdiction de la fabrication, de la détention, de la circulation et de la vente de vin de paime ;

Le conseil des ministres entendu.

DECRETE:

Article premier — La fabrication, la détention, la circulation et la vente du vin de palme et des alcools exclusivement dérivés de vin de palme sont autorisées dans les conditions fixées par le présent décret.

- Art. 2 Toute personne désirant produire et vendre du vin de palme et des alcools doit disposer d'une plantation de palmiers vinicoles ou d'un peuplement naturel de cette essence d'une superficle minimale de deux (2) hectares.
- Art. 3 L'abattage des palmiers vinicoles et la production du vin de palme et des alcools dérivés se feront sur autorisation préalable délivrée par le ministère du développement rural et selon un plan de gestion des plantations précisant les programmes d'abattage et de replantation.
- Art. 4 En ce qui concerne la production des alcools, l'exploitation doit disposer d'une distillerie répondant aux conditions techniques et de salubrités minimales indispensables, définies par les services compétents du ministère du développement rural et du ministère de la santé publique.
- Art. 5 Les produits finis avant leur mise en consommation doivent être soumis à un contrôle de qualité effectué par les services techniques au ministère du développement rural et du ministère de la santé publique.
- Art. 6 Un arrêté conjoint des ministères du développement rural, du commerce et des transports, de l'intérieur et de la sécurité et de la santé publique précisera les conditions d'application du présent décret.
- Art. 7 Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrête n° 25 du 24 janvier 1923 relatif à la protection des palmiers à huile au Togo, et les arrêtés n° 351 du 22 juin 1927 et n° 421 du 26 juillet 1927 portant interdiction de la détention, de la circulation et de la vente de vin de palme.
- Art. 8 Les ministres du développement rural, de l'intérieur et de la sécurité, du commerce et des transports et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 6 mars 1991 Général Gnassingbé EYADEMA

al enn

DECRET Nº 91-78 du 8 mars 1991 pertent promotions et nominations dans l'Ordre de Mone et dans l'Ordre National du Mérite.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, spécialement en son article 15 :

Vu la loi nº 61-35 du 2 septembre 1961 Instituant l'ordre du mono ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la lot du 2 septembre 1961 susvisée ;

Vu le décret nº 73-85 du 26 mars 1973 portant institution d'un ordre national du mérite ;

Vu le décret n° 66-87 du 26 avril 1966 portant nominations dans l'ordre du mono ;

Vu le décret nº 86-75 du 23 avril 1986 portant promotions dans l'ordre du mono et dans l'ordre national du mérite.

DECRETE ives actions

Article premier — A l'occasion des manœuvres militaires « Epervier 91 », les personnatités ci-après sont promues ou nommées dans l'ordre du mono et dans l'ordre national du mérité ()

ORDRE DU MONO

Au grade d'afficier (Promotions)

- Feu Lawson Zankli VII Chef traditionnel de la ville d'Aného (à titre posthume)
- Nana Quam-Dessou XIV Ohiniko Chef_traditionnel de la ville d'Aného.

Au grade d'officier (Nominations)

- M. Amouzou Akossou Ancien ministre: Secrétaire permanent du conseil supérieur de l'éducation nationale Lomé
- Chef Assignon Sessoul Chef traditionnal d'Arge pé-Apédomé. Président régional de l'U.N.O.T.L.Yoto
- M. Edorh Zinsou Inspecteur de l'éducation nationale en retraite, Maire de la ville d'Aneno
- Fio Foll-Bébé XIV Tonyo-Chef traditionnel 46
- M. N'Sougan Agossou Assistant-météo de classe exceptionnelle en retraite. Membre du bureau de la fédération nationale des retraités du Togo (FENARETO) - Lomé
- M. Zoughede Namasse Agent technique de la santé en retraite Lome.

Au grade de chevaliet, cuchous a

 M. Adankpo Yawo, Gbessé - Employé de bureau en retraite. Adjoint au maire de la ville de Tabligbo

- M. Adjeh-Kpe Amébada Entrepreneur en Matiments. Directeur de l'entreprise chantiers modernes (E.C.M.). Président F.C. Gbohloe-Su d'Aného
- M. Adjoe Gadighé Cultivateur, Ancien régent du canton de Kouvé - Yoto
- Chef Adodo Wytho Chef du village de Tométy-Kondji. Président du conseil de préfecture de Yoto
- M. Agbodji Akakpo Directeur de l'hôpital psychiatrique de Zébévi. Secrétaire régional adjoint du H.P.T. des Lacs - Aného
- M. Aholou Kokou Egbetowonya Instituteur, Directeur d'école. Secrétaire régional du R. P. T. de Yoto - Tabligbe
- Mme Akpoto-Alagnonh Afansi Revendeuse Responsable de l'U.N.F.T. de Sopé - Yogan
- M. Atsu-Nenyéwoede Kodjo inetitutétr principal
- Chef Chaeld Dansou Ageunor Mokpii Chef traditionnel d'Afagnan Gbléta. Président, régional des chefs traditionnels de la préfecture des Lacs.
- Chef Gbadoé Ayanou Chef. traditionnel d'Aklakougan - Lacs
- M. Gbone Honam Yawovi Ingénieur principal d'agriculture. Directeur du service du contrôle du conditionnement des produits. President des ressortissants de Yoto à Lorde
- Chef Kalipé III Heméta Agbénoxévic Chef cauton de Vogan : 1 18 18 18 18 19 19 19 19
- M. Kalipé Kodjo Nouwomkpo Secrétaire d'état civil en mitable à Vogan
- M. Koudeka Mawuto Cultivateur. Notable du chef de village de Tchékpo-Dédékpoè (Yoto)
- M. Koussou Koami Djogbesel înstituteur en retraite. Membre dirigeant du bureau de l'animation politique. Président du conseil de préfecture de Vo
- M. Kponkanou Kouassi Cultivateur Elèveur. Ancien régent du trone de Hahotoe - Vo
- Mme Kponton Quam-Deseu Ahéba Yearnabime Employée à Togopharma en retraite. Ancienne présidente de l'UN ET sous Leca Anèle si
- M. Mensah-Dzraku Mekaeli Assistant-Meteorolosi giste en Satralisis Délégué régional de ta fadération nationale des mitralises du Togo de You

- Çhef Messan Aboni Chef du village de Hompou (Lacs)
- Chef Panassim Kodjo Chef du village de Yotokopé (Yoto)
- M. Sodjehoun Abotchi Cultivateur. Assesseur à la justice de Vogan
- M. Tengue-Tettegah Têtê Dédiha Instituteur de classe exceptionnelle en retraite. Président du conseil de préfecture des Lacs - Aného
- Chef Touglo Vissého II Chef du village de Tchékpo-Dédékpoè (Yoto)
- Mme Yebovi Ayoko Revendeuse. Présidente du groupe Blema Aného.

ORDRE NATIONAL DU MERITE

Au grade d'officier

 M. Kouvahe Kankoé - Menuisier des T. P. en retraite. Chef du quartier Djossi - Aného.

Au grade de chevalier

- M. Adabadji Kokou Secrétaire d'état civil. Animateur principal du groupe-choc d'animation politique de Yoto - Tabligbo
- Mme Adama Amoko Institutrice en retraite à Lomé. Ancien membre du bureau régional de l'U.N.F.T. de Vo.
- M. Amouzou Katré Cultivateur. Notable du chef du village de Tchékpo-Dédékpoè - Yoto
- Mme Bakou Aklobessi Revendeuse. Responsable de l'U.N.F.T. d'Agbopé - Vo
- Mme Gligbanou Edoh Revendeuse de mais.
 Membre du bureau régional de l'U.N.F.T. Yoto
- Mile Noussou Akossiwa Enseignante à Ahépé.
 Présidente cantonale de l'U.N.F.T.
- Art. 2 Le présent décret sera enregistré et publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 8 mars 1991 Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET Nº 91/79 du 14 mars 1991 réglant la situation administrative du personnel enseignant.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport des ministres de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, de l'enseignement technique et professionnel, de l'économie et des finances, du travail et de la fonction publique;

Vu la constitution de la République togolaise en date du 9 janvier 1980 :

Vu l'ordonnance n° 1 du 4 janvier 1968, portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise;

Vu le décret nº 61-62 du 25 juillel 1961, instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique, leur organisation en grades ainsi que leur échelonnement indiclaire;

Vu le décret nº 69-113 du 28 mai 1969, portant modalités communes d'application du statut général

des fonctionnaires;

Vu le décret nº 75-76 du 4 avril 1975, fixant le

statut de l'université du Bénin :

Sur proposition des ministres de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, de l'enselgnement technique et professionnel, de l'économie et des finances, du travail et de la fonction publique,

DECRETE:

Article premier — En attendant la publication du statut particulier du corps du personnel enseignant de l'enseignement supérieur, la situation administrative des intéressés sera réglée conformément aux dispositions de l'article 1er (2e alinéa) du décret nº 61-62 du 25 juillet 1961 instituant les diverses catégories hiérarchiques de la fonction publique, leur organisation en grades ainsi que leur échelonnement indiciaire.

- Art. 2 La grille indiciaire du corps du personnel enseignant de l'enseignement supérieur s'échelonne de 1300 points à 4300 points par indexation d'indices supplémentaires attachés à leurs grades universitaires :
 - Assistants (Doctorat 3e cycle): indice normal + 500 points d'indices supplémentaires.
 - Maîtres assistants délégués : indice normal + 600 points d'indices supplémentaires.
 - Maîtres assistants (Doctorat 3e cycle): indice normal + 600 points d'indices supplémentaires.
 - Maîtres assistants (Doctorat d'Etat): indice normal + 700 points d'indices supplémentaires.
 - Maîtres de conférences et maîtres de conférences agrégés :
 indice normal + 900 points d'indices supplémentaires.
 - Professeurs sans chaire: indice normal + 1100 points d'indices supplémentaires.
 - Professeurs titulaires de l'enseigenment supérieur : indice normal + 1200 points d'indices supplémentaires.

Art. 3 — Les professeurs titulaires de l'enseignement supérieur qui ont atteint la classe exceptionnelle (indice 2800) bénéficieront de 1200 points prévus ci-dessus. Ce classement sera augmenté de 100 points d'indice tous les deux ans pour atteindre 1500 points d'indices supplémentaires dans les conditions suivantes :

- Professeurs de classe exceptionnelle : 1200 points d'indices supplémentaires.
- Professeurs de classe exceptionnelle après 2 ans :

1300 points d'indices supplémentaires.

- Professeurs de classe exceptionnelle après
 4 ans :
 1400 points d'indices supplémentaires.
- Professeurs de classe exceptionnelle après 6 ans :

1500 points d'indice.

Art. 4 — Ces dispositions s'appliquent uniquement au personnel exerçant effectivement les fonctions d'enseigant.

Art. 5 — Sont abrogées toutes les dispositions réglémentaires antérieures en ce quelles ont de contraire au présent décret notamment celles du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

Art. 6 — Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, le ministre de l'enseignement technique et professionnel, le ministre de l'économie et des finances et le ministre du travail et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiél** de la République togolaise.

Lomé. le 14 mars 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET Nº 91-80 du 19 mars 1991 ordonnant l'extradition

LE PRESIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Vu l'article 15 de la constitution ;

Vu la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ;

Vu le décret du 17 avril 1928 fixant la procédure et les effets de l'extradition :

Vu l'arrêté 265 du 9 mai 1927 promulgant la loi

du 10 mars 1927 au Togo;

Vu la demande d'extradition présentée par les autorités françaises à l'encontre de Koroma Ernest;

Vu l'arrêté nº 1 du 28 janvier 1991 de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Lomé,

DECRETE:

Article premier — Le nommé Koroma Ernest, né le 19 mai 1951 à Freetown (Sierra-Léone), de Perter et de Monica Johnson, de nationalité Sierra-Léonaise, sans profession connue, ayant demeuré à John Street Freetown (Sierra-Léone), détenu suivant mandat d'arrêt en date du 9 novembre 1990 de Mme Julienne Saurin, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bobigny, poursuivi pour infractions à la législation sur les stupéfiants, sera extradé et remis aux autorités françaises compétentes à Lomé à la prochaine date arrêtée entre le gouvernement de l'Etat requérant et le gouvernement de l'Etat requérant et le gouvernement de l'Etat requis.

- Art. 2 Les frais de transport de l'intéressé et de son escorte au départ de Lomé seront pris en charge par le gouvernement français.
- Art. 3 Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et de la sécurité et le ministre des affaires étrangères et de la coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 mars 1991 Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET Nº 91-81 du 19 mars 1991 portant publication du Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), signé à Montréal le 6 octobre 1989.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu la constitution spéclalement en ses articles 15 et 43 :

Vu la loi nº 90-21 du 19 novembre 1990 autorisant la ratification du protocole portant amendement de l'article 56 de la convention de l'arganisation de de l'aviation civile internationale (OACI), signé à Montréal le 6 octobre 1989,

DECRETE :

Article premier — Le protocole portant amendement de l'article 56 de la convention de l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI), signé à Montréal le 6 octobre 1989 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 19 février 1991 sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 mars 1991

Général Gnassingbé EYADEMA

PROTOCOLE portant amendement de l'article 56 de Convention relative à l'Aviation Civile internationale, signé à Montréal le 6 octobre 1989.

L'ASSEMBLEE DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE S'étant REUNIE à Montréal le 6 octobre 1989, en sa vingt-septième session.

AYANT PRIS ACTE du désir général des Etats contractants d'augmenter le nombre des membres de la Commission de navigation aérienne.

AYANT JUGE qu'il convenait de porter de quinze à dix neuf le nombre des membres de cet organe,

AYANT JUGE nécessaire d'amender à cette fin la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le septième jour de décembre 1944.

- APPROUVE, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de la Convention précitée, le projet suivant d'amendement de ladite Convention :
 - « Remplacer l'expression " quinze membres " par " dix neuf membres " dans l'article 56 de la Convention » :
- FIXE à cent huit le nombre d'Etats contractants dont la ratification est nécessaire à l'entrée en vigueur dudit amendement, conformément aux dispositions de l'alinéa a) de l'article 94 de ladite Convention;
- 3. DECIDE que le Secrétaire général de l'Organisation de l'aviation civile internationale établira dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chacune faisant également foi, un protocole concernant l'amendement précité et comprenant les dispositions ci-dessous :
 - a) Le Protocole sera signé par le Président et par le Secrétaire général de l'Assemblée
 - b) il sera soumis à la ratification de tout Etat contractant qui a ratifié la Convention relative à l'aviation civile internationale ou y a adhéré.
 - c) Les instruments de ratification seront déposés auprès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.
 - d) Le Pretocole entrera en vigueur le jour du dépôt du cent huitième instrument de ratification à l'égard des Etats qui l'auront ratifié.
 - e) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États contractants la date du dépôt de chaque instrument de ratification du Protocole.
 - f) Le Secrétaire général notifiera immédiatement à tous les États parties à ladite Convention la date à laquelle ledit Protocole entrera en vigueur.
 - g) Le Protocole entrera en vigueur, à l'égard de tout Etat contractant qui l'aura ratifié après la date précitée, dès que cet Etat aura déposé son instrument de ratification aupès de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

EN CONSEQUENCE, conformément à la décision ci-dessus de l'Assemblée.

Le présent Protocole a été établi par le Secrétaire général de l'Organisation.

EN FOI DE QUOI, le Président et le Secrétaire général de la vingt-septième session de l'Assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale, dûment autorisés à cet effet par l'Assemblée, ont apposé leur signature au présent Protocole.

FAIT à Montréal le 6 octobre 1989 de l'an mil neuf cent quatre vingt neuf, en un seul document dans les langues française, anglaise, espagnole et russe, chacun des tertes faisant également foi. Le présent Protocole sera déposé dans les archives de l'Organisation de l'aviation civile internationale et des coples certifiées conformes seront transmises par le Secrétaire général de l'Organisation à tous les Etats parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944.

A. Alegria

S. S. Sidhu

Président de la 27e session

Secrétaire général

de l'Assemblée

DECRET Nº 91-82 du 19 mars 1991 institutant le Comité Interministériel chargé d'étudier les dossiers des Sociétés sollicitant le bénéfice de la Taxe Temporaire sur certains, produits.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances ;

Vu l'article 15 de la constitution :

Vu le décret n° 86-109 du 5 juin 1986 portant organisation et attributions du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la loi nº 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes :

Vu la loi nº 89-23 du 31 octobre 1989 portant

création d'une taxe temporaire; Vu le décret n° 90-18 du 13 tévrier 1990 portant restructuration du gouvernement;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

Article premier — Il est institué un comité interministériel chargé d'établir après étude, la liste des produits importés susceptibles d'être soumis à la taxe temporaire.

Art. 2 — Le comité est présidé par le directeur général des douanes et comprend :

- Le directeur général du développement rural
- Le directeur du développement industriel et artisanal
- Le direrteur du commerce intérieur et des prix
- Le président de la chambre de commerce d'agriculture et d'industrie
- Le président du syndicat interprofessionnel des entreprises industrielles du Togo.

Le secrétariat dudtit comité est assuré par la direction du développement industriel et artisanal. Le comité peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne compétente dans un domaine particuller.

- Art. 3 L'industriel qui demande l'instauration de la taxe temporaire pour un ou plusieurs produits concurrents de sa production doit déposer au secrétariat du comité un dossier complet contenant sa structure de prix ainsi que les informations nécessaires pour évaluer les circonstances exceptionnelles dont il se prévaut.
- Art. 4 Chaque membre du comité interministériel dispose d'une voix. En cas de partage, celle du président est prépondérante.

Le comité se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président qui fixe la date et l'ordre du jour.

- Art. 5 Les propositions pour bénéficier de la taxe temporaire sont arrêtées à la majorité simple des membres présents et votants. Le refus d'un dossier par le comité donne lieu à un rapport motivé qui doit être adressé par le secrétariat au ministre de l'économie et des finances, ainsi qu'aux membres du comité.
- Art. 6 La liste des produits assujettis à la taxe temporaire ainsi que les durées et taux correspondants sont publiés par décret.
- Art. 7 Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et le ministre du commerce et des transports sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal** officiel de la République togolaise.

Lomé, le 19 mars 1991 Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET Nº 91-83 du 20 mars 1991 fixant le montant des indemnités de fonctions attribuées aux Chefs de Canton et assimilés de la République togolaise pour l'année 1991.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution, notamment en son article 16;
Vu le décret n° 59-121 du 3 août 1959 portant
statut de la chefferie traditionnelle et modifiant
l'arrêté n° 49-951/APA du 2 décembre 1949 portant
réorganisation du commandement autochtone au
Togo,

Article premier — Les indemnités annuelles de fonctions attribuées aux chefs de canton et assimilés de la République togolaise sont fixées comme suit pour l'année 1991 :

Préfecture du Goife (Lomé)

PM, chef du canton d'Amoutivé Aklassou Assou Adela, chef du canton	198 450
	198 450
Atsou Kodjo, chef du canton d'Agoè-Nvivé	132 300 198 450
Semekonawo Ayaovi, chef du canton d'Afiao	198 450

REPUBLIQUE TOUGHANDE TOUGH	11 1//1
Soadzede Hounkpétor III, chef du canton de Sanguéra	132,360.
Préfecture des Lacs (Aného)	
PM, chef tradi. de la ville d'Aného	198 450
Nana Ohiniko Quam-Dessou XIV, chef trad. de la ville d'Aného	198 450
Fio Lassey Mensah Assiakoley IV, chef trad. d'Agbodrafo	132 300
Fio Tonyoh Foli-Bébé XIV, chef trad. de Gildji	198 450
Fio Toyo-Kuegah Yao, chef trad. d'Agomé- Glòzou	132 300
PM, chef trad. d'Attitogon	132 300
Préfecture de Vo (Vogan)	
	14 14 14
Kalipé Homéfa Agbénohévi, chef trad. de Vogan	264 600
Baya Mlapa V, chef trad. de Togoville	132 300.
Préfecture de Yoto (Tabiligos)	
Viagbo Amétohoundji, chef trad. de	**************
Tabligbo	198 450 132 300.
Nekou Sossou, chef trad. de Kouvé	I SE SELV.
Préfecture du ZIo (Tsévié)	
PM, chef de canton de Tsévié	198 450
PM, chef du canton de Davié	132 300
PM, chef du canton de Gblainvié	132 300
Guidiga Essah Yaovi, chef du canton de Dalayé	132 300
Akakpo Sessofia Aklassou III, chef du canton de Kpomé	132 300
Maglo A. Kossi, chef du canton de	100 000
Gbatopé	132 300
Adjeoda Agbédam Aménou, chef du canton de Gapé	198 450
PM, chef du canton de Bolou	132 300
Kpelli Kuma Mawulom, chef du canton de	100 450
Mission-Tove	198 450
Fiaty Kokou, chef du canton de Kévé	198 450
PM, chef du canton d'Assahoun	198 450
PM, chef du canton de Badja	132 300
PM, chef du canton d'Aképé	132 300
Amaglo K. Sadzo III, chef du canton de Zofo	132 300
Kossi Alakpa III, chef du canton de Noépé	* * * * * * * * * * * * * * * * * * *
Davi Kokou Alaga IV, chef du canton d'Agbélouwé	198 4 50 .
Préfecture de l'Ogou (Atakpamé)	

Atchikiti Kossi Odge VII. chef du canton de

Gnagna

Doni Ayéna Yao, chef du canton de Djama Toudji N'Tsoukpo, chef du canton de Woudou	198 450 198 450	Kodzo Eklu Agbakia II, chef du canton de Gadja PM, chef du canton d'Agou-Iboè	132 300 132 300
Tchalla Karoué, chef du canton d'Elava-		PM, chef du canton d'Agou-Tavié	132 300
gnon (Est-Mono) Bossou Y. D. Alosse II, chef du canton de	198 450	PM, chef du canton d'Agou-Akplolo Koffi Octoo Kutumue, chef du canton	132 300
Nyamassila	132 300	d'Agou-Kébou	132 300
PM, chef du canton d'Igbérioko (Morétan)	198 450	Ayokati Komia Klili Botri VI, chef du canton d'Agou-Atigbé	132 300.
Assogbala Atsou Kokou Guéri, chef du canton de Katoré	198 450	Préfecture du Haho (Notsè)	
Kassegne Kokou, chef du canton d'Ado- gbénou	198 450	Ahossou Koffi, régent du canton de Notsè Ayenagbo Sossou, régent du canton de	264 600
Akpo Akomègni, chef du canton de Kamina	198 450	Tohoun Ada Daga, chef du canton de Kpèkplèmè	198 450 198 450
Kasina Kalanié, chef du canton de		Préfecture d'Amou (Amiamé)	
Pallakoko	198 450.	Nayo Doufa Agouma, chef du canton	2
Préfécture de Kloto (Kpalimé)	-	de Ouma (Amlamé)	198 450
Apetor E. Y. Akpatsa Ehon V, chef du canton de Kpalimé	198 450	lhou Alonou Kossi, chef du canton de Logbo (Témédia)	264 600
Doh Séménou Kpegba Tegli II, chef du canton de Danyi-Atigba	198 450	Dabida Têvi, chef du canton d'Ikponou (Akposso Nord) Otadi	198 450.
Kossi Elom Komédza Pebi IV, chef du canton d'Agou-Nyogbo	132 300	Préfecture de Wawa (Badou)	
Dossou Yao Tsela III, chef du canton de	264 600	Esserua Yao Egblomasse III, chef du canton de Litimé (Badou)	264 600
Kokou Sényo Ténu Tsally, chef du canton d'Agomé	132 300	Hovi Anonene Kossi, chef du canton d'Akébou (Kougnonhou)	264 600
Améga Yao Gassou IV, chef du canton d'Ahlon	132 300	Obim Kossi, chef du canton d'Ouwi (Akposso-Plateau) Gobé	198 450.
Kossi Kétigba Adassou, chef du canton d'Akata	132 300	Préfecture de Tchaoudjo (Sokodé).	
Agbéli Kokou Gbaga VII, chef du canton de Lanvié	132 30 0	Ayéva Issifou Foudou, chef supérieur de Tchaoudjo	337 365
Hini Atsutsé Gbedze XI, chef du canton de Danyi-Kakpa	132 300	Ouro-Sama Boukari, chef du canton d'Agoulou	132 300
Éklou Kodzo Agodo IV, chef du canton de Hamyigha	132 300	Bouro Akpo Méatchi, chef du canton de Kémémi	132 300.
Kossi Agbada, chef du canton de Tové	132 300	Préfecture de Tchamba (Tchamba)	
Komi Tégbley Agbokou III. chef du canton de Kpadapé	132 300	El Hadi Amoussou Saïbou, régent du	198 450
Komi Agbotsivia Adati, chef du canton de G Gbalavé	132 300	Djeriwo Affo Issifou, régent du canton de Koussountou	198 450
Koman Dom Gameti IV, chet du canton de Kouma	132 300	El Hadj Mama Abdoulaye Sani Gado chef, du canton d'Adjéidé (Kri-Kri)	132 300
Kedzi Kokou Weti III, chef du canton de Kpimé	132 300	Préfecture de Sotouboua (Sotoubou	
Glokpo E. V. Akoto VI, chef du canton de Yikpa	132 300	Beléi Abounamo, chef du canton de Sotouboua	198 450
Dotsè Tedekou III, chef du canton d'Ago- timé-Nord	132 300	Atchozou Akata Atchaa, chef du canton d'Adjengré	198 450
PM, chef du canton d'Agotimé-Sud	132 300	Aladji Bassi, chef du canton de Tchébébé	198 450
Ahloe Koussou Komlan Sepeni V, chef du canton d'Assahoun-Fiagbé	132 300	Batabou Yélébidjo, chef du canton d'Aouda	198 450
	and the profile		

	Konto Gnakoifre Kossi, chef du canton d'Adélé	198 450	Adom Wiyaoyaa, chef du canton de Djamdè	132 300
- 3	Edéou Tchalla, chef du canton de Blitta Ouro-Akala Adam, chef du canton de	264 600	Agouzou Batascome, chef du canton de Lama	264 600
	Fazao Adjifui Bama Kassemê, chef du canton de Langabou	264 600 132 300.	Paka Mabanèguè, régent du canton d'Atchangbadè	. 198 45 0.
			Préfecture de la Binah (Pagouda)	
:	Préfecture d'Assoll (Bafilo)		Pré Aféitom Kadjom, chef du canton de	
	Esso Ratéi, chef du canton de Bafilo Agrignan Bawa, régent du canton de Dako	264 600 132 300	Pagouda Akawelou Tchaa, chef du canton de	198 450
	Kéziré Tchakélé, chef du canton de Koumondè	132 300.	Kétao	198 450
		132 300	Aouissi Bawoulamsim, chef du canton de	198 450
	Préfecture de Bassar (Bassar)		Pessaré Botcho Kara, chef du canton de Lam-	198 430
	Bassabi Atakpa Yao. chef du canton de Bassar	198 450	Dessi	198 450
	Djado Tanon, chef du canton de Guérin-		Koumaï Atékpé, chef du canton de Boufalé	198 450
	Kouka	198 450	Atako Saki, chef du canton de Solla	132 300
- :	Bonfoh Nouhoum, chef du canton de Kabou	264 600	Gomina Tchao Boukari, chef du canton de	\hat{F}_{X}
. *	Abdoulaye Issa, chef du canton de Bapuré	132 300	Sirka	132 300.
	Targone Tchilouie, chef du canton de		Préfecture de Doufelgou (Niamtougo	
,	Nandouta	132 300		
	Nandjirma Gnamalé, chef du canton de		M'Beta Hasso Aherma, chaf du canton de Défalé	- no.4 poo
	Kidjaboun	132 300	Reda M'Ba, chef du cadton de Siou	264 600 198 480
	Koffi Seydou, chef du canton de Bidjabé	132.300	Koubatine Komi, chef du canton d'Alleum	198 450
	Ouadja Tignokpa, chef du canton de Dimouri	132 300	Adji Nawou, chef du canton de lifessédéna	132 300
3	Tadouré Djassaba, chef du canton de	3.50	Kpassira Agoularé, chef du canton de	
	Namon Djagri Kattoh, chef du canton de Nawaré	132 300 132 300	Kaljalia. Awi Béliou, chef du canton de Pouda	198 450 132 300
	Ouyomba Djankala, chef du canton de	tor our	Tabolo Tosserma, chef du canton de Léon	132 300
	Katchamba	132 300	Boukpessi T. Baramna, chef du canton de	
19	Baromna Koulon, chef du canton de	+00 000	Nyamtougou-Koka	198 450
	Tighankpa Bénarbéba, chef du caston de	132 300	PM, chef du canton d'Agbande Yaka	198 450
	Bangéli Bangéli	132 300.	Bagoudougou Makéouma, chef du canton de Baga-Ténéga	198 450.
	Préfecture de la Kozah (Kara)		Préfecture de la Kéran (Kandé)	in Some Fields
	Wala Tchakpalla Atenmoutou, chef du canton de Lassa	198 450	Kourfangah Tichénda, chef du canton de Kandé	198 450
	Tazou Nabiyouliwa, chef du canton de	Web C	Lotro Moka, chef du canton d'Ataloté	264 600
J.	Soumdina	198 450	Agninde Agnirou, chef du canton de	
	Powude Songayi, chef du canton de Landa	The world of the State of the S	Pessidé	132 300
	Moleke Ali, chef du canton de Kouméa	284 600	Alfa Obati, chef du canton de Tamberma-	2004
j.,	Yoma Lakou, chef du canton de Tcharè	132 300	Est (Koutougeu)	132 300
	Kpiki Sama Toī, chef du canton de Pya Agouga Esso, chef du canton de Tchitchao	198 450	N'Dokre Sato, chef du canton de Tamber ma-Ouest (Nadoba)	198 450.
	Bataka Bakoutaré, chef du caton de	198 450	Préfecture de l'Oti (Sansanné-Mango	
	Sarakawa	132 300	囊囊 计图像 医电子性 医二甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基甲基	y .
, .·	Tchalla Animao, chef du canton de Yadé	132 300	N'Diabara Anzoumana, chef du canton de Mango	100 455
X: - -	Tchassim Takougnadi, chef du canton de		Sambogou M'Boma, chef du canton de	198 450
	Aletcheli Toholossou shef du santa	132 300	Gando	132 300
	Aletcheli Tchalassou, chef du canton de Landa-Pozindè	132 300	N'Boma Sanwogou, chef du canton de Mogou	198 450

Tignan Diayambay, abof du canton da	
Tignan Djayombou, chef du canton de Koumongou	198 450
Nopti Denanga, chef du canton de Nagbéni	132 300
PM, chef du canton de Tchanaga	132 300
Nana Kodjo, chef du canton de Galan- gashie	132 300
Bakpiri Yadja, chef du canton de Takpamba	132 300
Lamboni Kolani, régent du canton de Barkoissi	132 300.
Préfecture de Tône (Dapaong)	
Mondo Yentougli, chef du canton de Dapaong	264 600
Lamboni Namdouk, chef du canton de Namoundjoga	198 450
PM, chef du canton de Timbou	198 450
Sambiani Matéyendou, chef du canton de	
Bombouaka	132 300
Kognan Lallé, chef du canton de Kantindi	198 450
Odanou Mangba, chef du canton de Korbongou	264 600
Sandani Gbendja, chef du canton de	
Borgou	132 300
Gnome Kolani, chef du canton de Bidjenga	132 300
Sambiani Djakpéré Lamboni, chef du canton de Mandouri	198 450
Laré Mimblibol, chef du canton de Tamongou	132 300
Lamboni Nabour, chef du canton de	
Nandoga Djanté Djandjaré, chef du canton de Tami	132 300 132 300
Kpetanle Sankardja, chef du canton de	102 000
Pogno	132 300
Yentaguime Maldja Koitidja, chef du canton de Biankouri	132 300
Mindili Kankandja, chef du canton de Koundjoaré	132 300
Kolani Kantame, chef du canton de Loko	132 300
Konfino Batagobré, chef du canton de Sissiak	132 300
Gnoatigba Lamboni, chef du canton de Lotogou	132 300
Kounkoague Djamongou Moitidja, chef du canton de Nadjoundi	132 300
Konkomongou Laré, chef du canton de Tampialine	132 300
Kolani Laré, chef du canton de Doukpergou	132 300
Kolani Kombaté, chef du canton de Lokpano	132 300
Kolani Bombouamé, chef du canton de Goundoga	132 300

Dambre Kombongou, chef du canton de Warkambou	132 300
Kondame Nabaguédjoa, chef du canton de Nanergou	132 300
Gbégbertane Bamok Namoune, chef du canton de Bogou	132 300
Kombaté Lamboni, chef du canton de Nioukpourma	132 300
Kounkongbike Kolani, chef du canton de Nano	132 300
PM, chef du canton de Naki-Est	198 450
Tiem Yambandjoa, chef du canton de Pana	132 300
Tadja Pouguinimpo, chef du canton de Naki-Ouest	132 300
Djissinaba Sanna, chef du canton de Cinkansé	198 450.

Art. 2 — La dépense est imputable au budget général, gestion 1991, section 15, chapitre 21, article 00-00, paragraphe 14.

Art. 3 — Le présent décret, qui a effet pour compter du 1er janvier 1991, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mars 1991 Général Gnassingbé EYADEMA

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Autorisation de paiement

Décision n° 269/MEF/MCT/CFT du 29-4-91 — Est autorisé le paiement à maître Koffi M. Akakpo, avocat à la cour, B. P. 62210 — Tél.: 21-57-20, compte CARPA n° 9030568320172 — Lomé - Togo de la somme de deux millions huit cents mille (2 800 000) francs CFA.

Cette somme représente le montant des indemnités provisoirement allouées suivant jugement avant dire droit n° 247/90 du 29 août 1990 du tribunal correctionnel d'Atakpamé à MM. Kossi Afidégnon, Kpakpo Gnon, Gbati Dandja, Assih Abalika, Adjolou Tchao, Bawilaî Kayidéma et Nouma Nankpandolé victimes de l'accident de circulation ferroviaire (tamponnemet du train spécial militaire par la machine CC 1653) survenu le 15 janvier 1987 au PK. 135 + 300 sur la ligne du centre.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 7, article 5 (gestion 1991).

Déblocage de crédits

Décision nº 217/MEF/FCS du 25-4-91 — Il est mis à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture, un crédit de huit millions (8 000 000) de francs CFA pour servir de frais de participation du Togo au concours panafricain de de musique parrainé par l'UNESCO et l'OUA.

La dépense est imputable sur les fonds de la promotion touristique, compte n° 902-22 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

Décision n° 389/MEF/FCS du 27-5-91 — Il est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, un crédit de un million six cent soixante huit mille six cent quatre vingts (1 668 680) francs CFA pour servir de frais de tournée dans les chefs lieux de préfecture et souspréfecture d'une mission de cinq fonctionnaires, en vue de collecter des informations pour l'élaboration de projets de budget 1992 de chaque circonscription pédagogique.

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1991, section 07, chapitre 62, article 07-21, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Nomination de régisseur

Décision n° 352/MEF/DF/DCO du 14-5-91 — Est et demeure rapportée la décision n° 919/MEF/FA portant nomination de M. Abessem K. Egbendewè, régisseur de la préfecture du Golfe.

M. Agama Toyi, agent permanent de 3e catégorie hors échelle est nommé régisseur de la caisse d'avance dudit service en remplacement de M. Abessem.

M. Agama Toyi, devra justifier dans les formes réglementaires l'utilisation de l'avance mise à sa disposition.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté nº 334/MTFP du 23-4-91 — M. Taïrou Aboudaraziz, nº mle 014335-R, assistant de production permanent de 5e catégorie hors échelle, titulaire du diplôme d'agent technique de mécanique d'engins des T. P. cycle B du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER), session de juin 1990, à l'issue d'une formation professionnelle d'une durée de 2 ans, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité de contrô-

leur technique de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) à compter du 1er août 1990 et reste mis à la disposition du ministre de l'information (session 31, chapitre 23 du budget général).

Arrêté n° 335/MTFP du 23-4-91 — M. Awadi Abalo Edjamtoli, n° mle 036540-E, serveur permanent de Ge catégorie échelle A, titulaire du brevet d'études du premier cycle (BEPC) et du brevet professionnel hôtelier (BPH) option : restaurant, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C - indice 600) à compter du 28 septembre 1990 et remis à la disposition de la présidence de la République (section 05, chapitre 10 du budget général).

Arrêté n° 336/MTFP du 23-4-91 — M. Alandou Afissou, n° mle 015741-F, journaliste rédacteur permanent de 4e catégorie échelle D, titulaire du diplôme du centre interafricain d'études en radio rurale de Ouagadougou (Burkina Faso), option : programme niveau II, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion en qualité d'animateur de chaîne de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie A2 - indice 1100) à compter du 1er août 1990 et reste mis à la disposition du ministre de l'information (section 31, chapitre 22 du budget général).

Arrêté n° 337/MTFP du 23-4-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. :

- Afangbedji Kokou, nº mle 034836-E
- Ekoué Yaovi, nº mle 034138-L
- Galley Kodzo Agbenyega, nº mle 035686-Q,

les arrêtés nº 702/MTFP du 8 avril 1985, 1083/MTFP du 30 octobre 1986 et 0692/MTFP du 8 septembre 1988 portant nomination, 01038/ du 15 octobre 1986, 00163/MTFP du 15 mars 1988 et 00374/MTFP du 16 mai 1989 prtant titularisation dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

Les candidats ci-après désignées, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), admis aux concours directs de recrutement des fonctionaires, sont nommés dans le cadre des fonctionaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 2e échelon (catégorie B-indice 850) dans les conditions siuvantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27 chapitre 20 du budget général) :

1er février 1985

- Ekoué Yaovi, nº mle 034138-L.
 - 12 septembre 1986
- Afangbedji Kokou, nº mle 034836-E.

1er Juln 1988

Galley Kodzo Agbenyega, nº mle 0345686-Q.

Art. 3 — Les intéressés sont élevées aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

Ekoué Yaovi, nº mle 034138-L

01-02-1987 - instituteur de 2e cl. 3e éch.

01-02-1989 - inst. de 2e cl. 4e éch. (ind. 1050).

Afangbedji Kokou, nº mle 034836-E

12-09-1988 - inst. de 2e cl. 3e éch.

12-09-1990 - inst. de 2e cl. 4e éch. (ind. 1050).

Galley Kodzo Agbenyega, nº mle 035686-Q

01-06-1990 - inst. de 2e cl. 3e éch. (ind. 950).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 25 janvier 1991.

Arrêté n° 338/MTFP du 25-4-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Amessinou Kokouvi, n° mle 034162-L et Dansou Messan, n° mle 034503-H, les arrêtés n° 702/MTFP du 8 avril 1985 et 1883 / MTFP du 6 décembre 1985 portant nomination; 00163/MTFP du 15 mars 1988 et 1286/MTFP du 21 décembre 1989 portant titularisation et avancement automatique d'échelon.

M. Amessinou Kokouvi, nº mle 034162-L et Dansou Messan, nº mle 034503-H, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI), et de certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 2e échelon (catégorie B - indice 850) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (Section 27, chapitre 20 du budget général):

1er février 1985

- Amessinou Kokouvi, nº mie 034162-L.
 03 octobre 1985
- Dansou Messan, nº mle 034503-H.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates sulvantes :

Amessinou Kokouvi, nº mie 034162-L

01-02-1987 - inst. de 2e cl. 3e éch.

01-02-1989 - Inst. de 2e cl. 4e éch. (Ind. 1050).

Dansou Messan, nº mle 034503-H

03-10-1987 - inst. de 2e cl. 3e éch.

03-10-1989 — inst. de 2e cl. 4e éch. (ind. 1050)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 5 février 1991.

Arrêté n° 339/MTFP du 23-4-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne MM. Koffi Ankou, n° mle 034313-T et Ouro-Alfa Komawé, n° mle 034982-Y, les arrêtés n° 1883/MTFP du 6 décembre 1985 et 1083/MTFP du 30 octobre 1986 portant nomination; 00163/MTFP du 15 mars 1988 et 00374/MTFP du 16 mai 1989 portant titularisation dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement.

MM. Koffi Ankou, n° mle 034313-T et Ouro-Alfa Komawé, n° mle 034982-Y, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENI) et du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-CFEN-ENI), admis au concours direct de recrutement des fonctionnaires, sont nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs de 2e classe 2e échelon (catégorie B - indice 850) dans les conditions suivantes et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général) :

02 octobre 1985

- Koffi Ankou, nº mle 034313-T.

30 septembre 1986

- Ouro-Alfa Komawé, nº mle 034982-Y.

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes :

Koffi Ankou, nº mie w034313-T

02-10-1987 - inst. de 2e cl. 3e éch.

02-10-1989 -- inst. de 2e cl. 4e éch. (Ind. 1050).

Ouro-Alfa Komawé, nº mle 034982-Y

30-09-1988 - inst. de 2e cl. 3e éch.

30-09-1990 - inst. de 2e cl. 4e éch. (ind. 1050).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 16 janvier 1991.

Arrêté n° 340/MTFP du 23-4-91 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Koreconde-Abdoulaye Moussa, n° mle 030650-U, les arrêtés n° 1804/MTFP du 24 décembre 1981 et 00656/MTFP du 26 mars 1985, portant respectivement nomination et titularisation.

M. Koreconde-Abdoulaye Moussa, titulaire du diplôme d'ingénieur industriel; option blochimie de l'institut supérieur industriel d'Anderlecht (Royaume de Belgique), est nommé en qualité d'ingénieur en technologie des industries alimentaires de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie A1 - indice 1450) et mis à la disposition du ministre du développement rural (budget autonome de la N.I.O.T.O.) à compter du 15 septembre 1991, date de sa prise de service.

M. Koreconde-Abdoulaye Moussa est titularisé dans son grade à compter du 15 septembre 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

15-09-1983 — ingénieur en technologie des industries alimentaires de 2e classe 3e échelon (ancienneté épuisée)

15-09-1983 — ingénieur en technologie des industries alimentaires de 2e classe de échelon (indice 1750).

Intégrations

Arrêté nº 341/MTFP du 23-4-91 — M. Adjogble komi, nº mie 019508-W, agent technique de radio de tre classe 2e échelon (catégorie C-indice 800) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplême d'agent technique, de mécanique d'engins des T.P. cycle B du centre régional de formation pour entretien routier (CERFER), session de juin 1990, à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de 2 ans, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de controlleur technique de 2e classe 2e échelon (catégorie B-indice 850) à compter du 1er août 1990 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 23 du budget général).

Arrêté nº 342/MTFP du 23-4-91 — M. Djondo Koffi-Bla Kwaovi, nº mle 024120-A, rédacteur de 1re classe 3e échelon (catégorie C - indice 850) du cadre des fonctionnaires de la radiodiffusion, titulaire du diplôme da l'école nationale d'administration (ENA) cycle I, promotion 1986 - 1989 (option : administration générale), est intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe ter échelon stagiaire (catégorie Bindice 750) à compter du 15 septembre 1989 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapire 23, du budget général).

Pendant la durée de son stage, l'intéressé est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

M. Djondo continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 850 qu'il a attaint dans le corps des rédacteurs.

rapporté en ce qui concerne M. Lawson Boudja-Tevi Akouètè, nº 016560-A, l'arrêté nº 00983/MTFP du 20 décembre 1990 portant promotion dans le cadre des fonctionnaires de la statistique générale.

M. Lawson Boudja - Têvi Akouété, nº mle 016560 - A, agent technique de 1re classe 3e échelon (catégorie C - indice 850) du cadre des fonctionnaires de la statistique générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA), cycle I, promotion 1986 - 1989, (option : finances et trésor), est intégré dans le cadre des fonctionnaires

du trésor en qualité de contrôleur de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorié B - indice 750) à compter du 7 août 1989 et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 21 du budget général).

Pendant la durée de son stage, M. Lawson Eoudja-Têvi Akouètè est soumis aux dispositions de l'article 24 du décret nº 69-113 du 28 mai 1969.

L'intéressé continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 850 qu'il a atteint dans son ancien corps.

Arrêté n° 344/MTFP du 23-4-91 — M. Sossou Comlanvi, n° mie 018789-F, adjoint administratif de 1re classe ler échelon (catégorie C - indice 750) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (promotton 1967 - 1990), option : administration générale, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de secrétaire d'administration de 2e classe 1er échelon (catégorie B - indice 750) à compter du 3 septembre 1990 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 28 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 16 novembre 1989, date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

Titularientions

Dovi Akani ápouse Afanou, n'amia 036132-E, documentalisté de 2e classe 1er échteon atagiaire (cat. A2-indice 1190) qui a accompli avantauccès l'année réglamentaire de stage, est titularisés dans son grade à compter du ter mars 1991 et conserve une ancienneté d'un ten

Arrêté n° 328/MTFP du 23-4-91 — Les agents cl-après désignés du cadra literministériel des fonctionnaires de l'administration générale, qui ont accompli avec succès l'année, téglementaire de stage, sont titularisés dans leur grade à compter du 1er mars 1991 et consérvent chaque une anciennété d'un an.

Comptable 2e classe ter scheldri stagistre (Catégorie B - Indice 750)

Douti Damintote, nº mie 036046-Q.

Sténo-dactylographe correspondancier de 29 cl. 28 éch. stagleire (cat. C - ind. 600) Couassi-Abou Qyebi, nº mie 036065-T.

Piles on charge of school

Arrête nº 330/MTFP du 23-4-91 — Le traitement de M. Kokoutse Komi-Kuma, nº mle 008735-Z, ingénieur des travaux agricoles principal 1er échelon (catégorie A2-indice 1800) du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et

forêts et du conditionnement des produits, précédemment supporté par le budget autonome de la société nationale de rénovation des cafélers et des cacaoyers (SRCC), est pris en charge par le budget général section 21, chapitre 28 à compter du 1er janvier 1991.

Détachements

Arrêté n° 318/MTFP du 22-4-91 — M. Seketeli Azodoga, n° mie 035310-G ingénieur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'organisation mondiale de la santé (OMS) suivant arrêté n° 0266/MTFP du 11 avril 1989 est maintenu dans cette même position pour une nouvelle période de deux (2) ans, valable du 1er juillet 1991 au 30 juin 1993 inclus.

Durant la période du détachement les émoluments de M. Seketell seront à la charge de l'OMS et la contribution complémentaire de 20% à la caisse de retraites du Togo sera imputée sur le budget général du Togo, en application des dispositions de l'article 58-II-3e (nouveau) de la loi n° 65-9 du 8 juillet 1965.

L'intéressé subtra sur son traitement indiciaire

de base la retenue pour pension de 6%.

Arrêté n° 319/MTFP du 22-4-91 — Il est mis fin au détachement de M. Nadala Bintri, n° mle 012002-U. infirmier d'État de 1re classe 3e écnelon du cadre du personnel médical et téchnique de la santé publique auprès de l'usine d'égrenage de la SOTOCO à Kara.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre

de la santé publique,

Le présent arrêté prend effet pour compter de

TENTANCE BOLL

la date de signature.

Arrêté n° 353/MTFP du 25-4-91 — Il est mis fin à compter du 15 décembre 1990 au détachement de M. Baloubadio M'Kpada, n° mie 015426-C, ingénieur d'agriculture de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du coditionnement des produits auprès du programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD).

L'intéressé est remis à la disposition du ministre

du développement rural.

Absences irrégulières

Arrêté nº 316/MTFP du 19-4-91 — Est rapporté l'arrêté nº 0776/MTFP du 16 septembre 1988 portant révocation de M. N'Mon Nakpane, n° mile 027641-T, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire.

Est constatée, à compter du 14 juin 1988, l'absence irrégulière de M. N'Mon Nakpane, n° mie 027641-T,

instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagialre précédemment en service à l'école primaire publique de Kalanga (Préfecture de Bassar).

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 373/MTFP du 6-5-91 — Est constatée à compter du 10 septembre 1990, l'absence Irrégulière de Mile Sodji Ahlonkoba Adjiono, n° mie 017930-U, monitrice de 2e classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'école primaire publique de Wulti Nukafu à Lomé.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressée

n'aura droit à aucun traitement.

Rappels à l'activité

Arrêté nº 350/MTFP du 25-4-91 — Mme Gade-gbekou Edoh Áyaovi, épouse A m a b l e y, nº mie 023237 - X, adjoint administratif de 1re classe 3e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, précédemment en service à l'inspection de la jeunesse, des sports et de la culture de Lomé-Commune-Est temporairement exclue de ses fonctions suivant arrêté nº 349/MTFP du 25 avril 1991, est rappelé à l'activité et remise à la disposition du ministre de la jeunesse, des sports et de la culture.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 317/MTFP du 19-4-91 — M. N'Mon Nakpane, n° mie 027641-T, instituteur-adjoint de 3e classe ler échelon staglaire, précédemment en service à l'école primaire publique de Kalanga (Préf. de Bassar) dont l'absence irrégulière a été constatée suivant arrêté n° 316/MTFP du 19 avril 1991, est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de sevice de l'intéressé.

Reprise de services

Arrêté n° 322/MTFP du 22-4-91 — Est constatée à compter du 6 septembre 1989, la reprise de service de M. Noumado Sassouvi, n° mie 029800-J, instituteur de 2e classe 4e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au collège d'enseignement général de Komah (Préfecture de Tchaoudjo) désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'école normale supérieure d'Atakpamé suivant arrêté n° 197/MTFP du 18 février 1987.

Arrêté n° 346/MTFP du 25-4-91 — Est constatée à compter du 14 février 1991, la reprise de service de M. Afeviwotowou Kossigan Mawuli, n° mle 008991 - H, assistant d'hygiène de 1re classe 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service à Dapaong, désigné pour suivre un stage de formation professionnelle à l'EAM-UB à Lomé suivant arrêté n° 0784/MTFP du 17 août 1987.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre de la santé publique.

Retraites

Arrêté n° 326/MTFP du 23-4-91 — Mme Karamo-ko Konaté Mossocro, épouse Pito, n° mle 002701-P, monitrice d'enseignement de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au ministère des affaires étrangères et de la coopération, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er juin 1991 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Arrêté n° 345/MTFP du 25-4-91 — Mme Gayibor Débigan, épouse Dansou, n° mle 007249-K, sagefemme d'Etat principal 3e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la P.M.I. d'Amoutivé à Lomé est admise, sur sa demande à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er avril 1991 en application des dispositions des articles 6 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Résiliation des travaux de rénovation de l'Ambassade du Togo à Accra

Arrêté n° 10/MEPT/TP/DB du 13-5-91 — Est prononcée la résiliation des travaux de renovation de l'ambassade du Togo à Accra (Ghana) objet du marché n° 25/90/TP d°nt l'attributaire est l'entreprise ALU-TOGO.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Résiliation des travaux de construction du logement du chef de centre émetteur radio à Yadé - Bohou

Arrêté nº 2/MINFO du 30-4-91 — Est prononcée la résiliation des travaux de construction du loge-

ment du chef du centre emetteur radio à Yadè-Bohou, objet du marché n° 01/88/MDPRCI.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Le directeur de cabinet du ministre de l'information est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU PLAN ET DES MINES

ARRETE Nº 014/MPM/DGPD/DFCEP du 8 mai 1991 portant création d'une Caisse d'Avance et nomination de Régisseur et Co-Régisseur.

LE MINISTRE DU PLAN ET DES MINES,

Vu l'article n° 21 de la constitution de la République togolaise du 9 janvier 1980 ;

Vu l'arrêté n° 49/F du 17 mai 1921 promulgant au Togo le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention de financement VIe FED n° 4239/TO/P-Projet n°' 6100-41-52-017/6200-41-52-018 :

Vu la lettre n° 0289/TP/DCG du 25 avril 1991 de M. le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications.

ARRETE :

Article premier — Il est créé auprès de la direction générale des travaux publics, une caisse d'avance aux fins d'assurer les paiements des dépenses à effectuer au titre de l'exécution du programme triennal d'entretien routier 6ème FED (1991/1992/1993).

Art. 2 — La dotation initiale de la caisse d'avance sera de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA, compte tenu de la nécessité et de l'urgence des diverses acquisitions à faire en cette période de démarrage dudit projet. Elle fera l'objet d'un virement à l'union togolaise de banque (UTB) Lomé au compte n° 31300-62678 par l'intermédiaire de la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO) à Lomé, sur mandatement du directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et après visa du délégué de la commission des communautés européennes.

Art. 3 — Le réapprovisionnement de la caisse d'avance s'effectuera au fur et à mesure de l'évolution des travaux sur présentation des pièces justificatives réglémentaires et visées par le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan. Les pièces justificatives seront clasées par rubrique à l'appui d'un bordereau récapitulatif établi dans les formes réglémentaires et dûment approuvées par le gestionnaire de la caisse d'avanve. Elles seront ensuite soumises aux visas du conseiller à la délégation du FED et de l'ordonnateur national suppléant. Le bordereau récapitulatif sera fourni en sept (7) exemplaires.

SERVICE CONTRACTOR AND SERVICE SERVICES

- Art. 4 Il est précisé que les bulletins nominatifs de salaire du personnel pris en charge sur les grédits du projet nº 6100-41-52-017 et 6200-41-52-018 seront établis en cinq (5) exemplaires dans les formes exigées par la législation locale en matière d'impôt et de sécurité sociale.
 - Art. 5 Sont nommés respectivement régisseur et co-régisseur MM. :
 - K. Sade, directeur général de travaux publics à
 - B. M. Pini, direcleur du financement et du contrie de l'exécution du plan à Lomé.
- Art. 6 En fin d'opération, le solde du compte de la caisse d'avance sera reversé au compte du projet nºº 6100-41-52-017 / 6200-41-52-018 auprès du payeur délégué (agence locale de la BCEAO à Lome).
 - Art. 7 Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 8 Mai 1991 B. M. BARQUE

Virements

Décision nº 46/MPM/DGPD/DFCEP du 12-4-91 -Est autorisé le virement au profit de la direction de la sûreté nationale au compte nº 443 « investissement des FAT » ouvert dans les écritures du trésor public à Lomé, de la somme de trente millions (30 000 000) de francs CFA dans le cadre des travaux d'aménagement des divers commissariats de police.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1991, code financement 11002, code imputation 620012/1511, CF nº 009 du 28 février 1991.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés. chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision nº 47/MPM/DGPD/DFCEP du 12-4-91 -Est autorisé le virement au profit du projet « Préparation de la conférence des bailleurs de fonds », au compte nº 417 ouvert dans les écritures du trésor public à Lomé, de la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA en vue de couvrir les frais d'organisation de la deuxième conférence des bailleurs de fonds.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1991, code financement 11002, code imputation 630038/3520, CF nº 059 du 18 mars 1991.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision nº 54/MPM/DGPD/DFCEP du 26-4-91 Est autorisé le virement au profit du projet BAD d'appui institutionnel au ministère du plan et des mines, au compte de dépôt et de consignation (C.D.C.) ouvert dans les écritures du trésor public à Lomé, de la somme de cent cinquante millions (150 000 000) de francs CFA représentant la contrepartie togolaise aux travaux de construction et d'équipement des bureaux des directions régionales du plan et du développement et au règlement des frais d'études architecturales.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1991, code financement 11002, code imputation 610077/3516, CF nº 97 du 28 mars 1991.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Décision nº 71/MPM/DGPD/DFCEP du 21-5-91 -Est autorisé le virement au profit du projet ETFP/BM, à son compte nº 9030634210190 ouvert à la banque togolaise pour le commerce et l'industrie (B.T.C.I.) à Lomé, de la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA représentant la dotation au fonds de garantie prévu dans l'accord de crédit IDA nº 2174-10 dudit projet.

La dépense est imputable au budget d'investissement et d'équipement gestion 1991, code financement 11002, code imputation 516068/2914, CF nº 018 du 06 mars 1991.

Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan et le directeur général du trésor et de la comptabilité publique du Togo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nominations

Arrêté nº 7/MPM/CAB du 19-4-91 - M. Yérima Esso - Wazina, nº mle 030696 - F, architecte de 1ra classe 2e échelon est nommé chef de la division PDLP/ONG en remplacement de M. Kondi Kissawo.

Cumulativement à ses responsabilités de chet de division, M. Yérima est chargé de la liaison evec la cellule FED basée à Kara.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-20-13 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté nº 8/MPM/CAB du 19-4-91 - Mile Akpo Abirhé, nº mle 033117-F, architecte de 1re classe 2e échelon est nommée chef de la division du contrôle de l'exécution du plan en remplacement de M. Yérima Esso-Wazima appelé à d'autres fonctions.

Le traitement de l'intéressée reste imputable au chapitre 35-20-11-13 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Arrêté nº 10/MPM/CAB du 30 - 4 - 91 — Sont nommés ordonnateurs nationaux suppléants :

- a) Le directeur général du plan et du développement.
- b) Le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan.

En l'absence de l'ordonnateur national, les ordonnateurs suppléants sont automatiquement habilités selon l'ordre prioritaire établi sous le paragraphe précédent, à représenter le Togo pour toutes les opérations financées sur les ressources du fonds européen du développement gérées par la commission et exercer les fonctions définies à l'article 313 de la convention.

Le directeur général du plan et du développement est chargé de l'application du présent arrêté.

Arrêté n° 12/MPM/CAB du 30-4-91 — M. Assimaidou Kossi, n° mle 034186-L, administrateur civil de 2e classe 3e échelon, directeur adjoint de la direction de la coordination du plan est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, responsable de la cellule d'exécution du projet d'appui institutionnel au ministère du plan.

Il est, à cet effet, placé sous l'autorité directe du directeur général du plan et du développement.

Le traitement de l'intéressé reste imputable au chapitre 35-20-12 du budget général.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

Nominations

Arrêté n° 6/MDR du 29-4-91 — M. Akata Atchozou Abaki, in génieur d'agriculture n° mle 029869-P est nommé directeur national du projet TOG/89/001 d'assistance en conservation et aménagement des sols et des eaux en remplacement de M. Tchémi Tchakpro, appelé à d'autres fonctions.

L'intéressé conserve son imputation budgétaire actuelle.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 7/MDR du 29-4-91 — M. Napala Ayitou, vétérinaire-inspecteur principal, n° mle 011602-L, est nommé directeur du projet GCP/TOG/013/BEL « Lutte contre la Trypanosomiase Animale » en remplacement de M. Gnagna Kossi appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté nº 8/MDR du 30-4-91 — M. Kambia Essobéhéyi, ingénieur agronome principal 3e échelon, précédemment directeur général de SOTOCO, est nommé conseiller technique au ministère du développement rural.

Le présent arrêté prend effet pour compter du

1er janvier 1991.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT

ARRETE Nº 005 du 3 mai 1991 portant création du comité du suivi du contrat de performance de la R.N.E.T.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DES SOCIETES D'ETAT,

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 :

Vu la loi nº 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et spécialement en son article 70;

Vu le décret nº 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement,

ARRETE :

Article premier — Il est créé auprès du ministère de l'industrie et des sociétés d'Etat un comité de suivi de l'exécution du contrat de performance de la R.N.E.T.

Art. 2 — Le comité est composé : des représentants de l'Etat :

- M. Amedon Eşsè, conseiller technique au M.I.S.E., président
- M. Singo Ayito, directeur de l'hydraulique et de l'énergie, vice-président
- M. Kponton Komlan-Sa, directeur adjoint du budget au M.E.F., membre
- M. Gomez Koffi, chef de division des infrastructures au M.P.M., membre
- tructures au M.P.M., membreM. Nassoma Moussa, conseiller technique au
- M.C.T., membre

 M. Agbebe Kwami, conseiller technique au
- M.E.P.T., membre
 -- M. Bandje Logossou, chef de division du
- groupe entreprise I au M.I.S.E., membre

 M. Agbla Kossi, chargé d'études à la direction de l'économie au M.E.F., membre
- M. Sitti Akouété, chargé d'études au M.C.T., membre et des représentants de la R.N.E.T.
- le président du conseil d'administration et le directeur général, membres.

Le comité peut être assisté dans sa tâche par toute personne dont la compétence est reconnue utile.

Art. 3 — Le comité est chargé d'une part de faire le suivi de l'exécution des engagements pris par l'Etat et d'autre part de contrôler la réalisation des objectifs fixés à l'entreprise.

Art. 4 — Pour faire le contrôle des objectifs fixés à la R.N.E.T., le comité se réunit une fois par an conformément à l'article 24 du contrat pour examiner les résultats de l'entreprise.

Il peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Il examine sur la base des informations fournies, les conditions dans lesquelles les objectifs assignés ont été mis en œuvre et celles dans lesquelles les engagements pris par l'Etat ont été respecté.

Il propose toutes mesures favorisant l'exécution du contrat et formule, si nécessaire, des propositions de révision.

Art. 5 — Les membres représentant l'Etat se réunissent périodiquement pour faire le suivi des engagements pris par l'Etat et mis en œuvre par les différents départements ministériels concernés.

Art. 6 — Le comité fixe sa propre organisation

de travail.

Il est dressé procès-verbal de chaque réunion. Une copie de ce procès-verbal est adressée à tous les membres de la commission.

Art. 7 — Le comité peut rencontrer les ministres signataires du contrat chaque fois que l'intérêt des

parties l'exige.

Art. 8 — La présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 3 mai 1991 Le ministre du M.I.S.E. Chondjidè Koffi DJONDO

Textes publiés à titre d'information

BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT Construction du Centre de Santé de Tchitchao Préfecture de la Kozah

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le ministre de la santé publique, maître d'ouvrage, en collaboration avec le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications, maître d'ouvrage délégué, fait appel à la concurrence pour les travaux de construction du centre de santé de Tchitchao — Préfecture de la Kozah.

Les travaux sont divisés en quatre lots, suivant

la composition ci-après :

Lot 1: Logement de fonction

Lot II : Centre de santé (Bâtiment principal)

Lot III : Electricité — Climatisation — Téléphone pour tout le centre — Logement compris

Lot IV: Revêtement carreaux pour tout le centre Peuvent soumissionner pour ces travaux les entreprises de catégorie:

- C pour les lots 1, 3 et 4 - B pour les lots 2, 3 et 4.

Les entrepreneurs de catégorie C ne peuvent pas soumissionner au-delà de deux (2) lots réunis.

Les pièces à joindre à l'offre, sous peine d'éllmination, sont définies dans le devis-programme.

ACHAT DES DOSSIERS

Les exemplaires du dossier sont délivrés par l'ateller d'architecture, d'ingénierie et de décoration, sis au 9 bis, rue de l'Espérance, Tél. 21-71-72 contre la somme de :

- vingt cinq mille (25 000) francs pour le lot

— soixante quinze mille (75 000) francs pour le lot nº 2

— trente cinq mille (35 000) francs pour le lot n° 3

— quarante mille (40 000) francs pour le lot n° 4 et sont commandés 48 heures à l'avance.

DEPOT DES OFFRES

Les offres sont déposées au secrétariat de la commission consultative des marchés, Présidence de la République, au plus tard le 20 mai 1991 à 11 h T.I.

Pour tous renseignements complémentaires

s'adresser :

à la direction des bâtiments de la D.G.T.P.,
Tél. 21-11-t1

à l'atelier d'architecture, d'ingénierie et de décoration, 9 bis, Rue de l'Espérance — Tél. 21-11-01

Lomé, le 24 Avril 1991 Le directeur général des travaux publics K. SADE

BUDGET D'INVESTISSEMENT ET D'EQUIPEMENT Projet de Construction d'un Centre de Santé à Anié (Préfecture de l'Ogou)

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Le ministre de la santé publique, maître d'ouvrage, en collaboration avec le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications, maître d'ouvrage, délégué, fait appel à la concurrence pour les travaux de construction d'un centre de santé à Anié dans la préfetture de l'Ogou.

Les travaux sont divisés en quatre lots, sulvant la composition ci-après :

Lot 1: Logement de fonction

Lot II : Centre de santé (Bâtiment principal)

Lot III : Electricité — Courants forts (Incluse la fourniture d'un groupe électrogène) pour tout le centre — Logements y compris

Lot IV : Revêtements carreaux et étanchéité pour tout le centre.

Peuvent soumissionner pour ces travaux les entreprises de catégories :

- C pour les lots 1, 3 et 4

- A et B pour l'ensemble des lots.

Les entrepreneurs de catégorie C ne peuvent pes soumissionner pour plus de deux (2) lots.

Les pièces à loindre à l'offre, sous peine d'élimination sont définies dans le devis programme.

CONSULTATION ET ACHAT DES DOSSIERS Les dossiers d'appel d'offres pourront être consultés dans les bureaux :

- de la direction des bâtiments, à la direction générale des travaux publics à Lomé, immeuble des directions de l'équipement (3e étage)

- à la direction générale de la santé publique, immeuble des quatres ministères au premier étage, Tél.: 21-35-24.

Les exemplaires des dossiers d'appel d'offres pourront être retirés à la direction générale de la santé publique dans l'immeuble des quatres ministères au premier étage contre la remise d'une somme de

- quarante cing mille (45 000) francs pour le lot nº 1

solvante cinq mille (65 000) francs pour le lot

Trente cinq mille (35 000) francs pour le lot

Trente mille (30 000) francs pour le lot n° 4 et sont commandés 48 heures d'avance.

DEPOT DES OFFRES

Les offres sont déposées au secrétariat de la commission consultative des marchés, Présidence de la République au plus tard le 24 juin 1991 à 11 h. T.U.

Pour tous renssignements complémentaires s'adresser: 300

- à la direction des bâtiments de la D.G.T.P., Tél. 21-11-01
- à la direction générale de la santé publique, immeuble des gautres ministères au premier étage, Tél. 21-35-24.

Lomé, le 28 mai 1991 Le directeur général des travaux publics

K. SADE

AVIS D'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL

Le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications et le directeur général de la régle nationale des eaux du Togo lancent un appel d'offres à la concurrence internationale pour la tourniture et l'installation d'équipements de forages d'exploitation, d'alimentation électrique et de télétransmission dans les conditions ci-après :

MAITRE D'OUVRAGE

· Ship filler

Ministère de l'équipement et des postes et télécommunications de la République togolaise, représenté par la direction de l'hydraulique et de l'énergie.

2 - MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

Responsable de l'exécution du projet et en assurant la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise

- Régie nationale des eaux du Togo.

11 3 - DENOMINATION DES TRAVAUX

Alimentation en eau potable de la ville de Lomé - Première phase traveux complémentaires, fourniture et installation

d'électropompes destinées à l'équipement

des forages d'exploitation, d'une ligne électrique môyenne tension, des équipements nécessaires à l'alimentation électrique des forages et des groupes électrogènes.

d'équipements de télémesure, télésignalisation et de télécommande pour les nouveaux

forages et le centre de contrôle.

LIEU DES PRESTATIONS

Les travaux seront réalisés à Lome et à l'extérieur de Lome à environ une trentaine de kilomètres au nord de la ville.

TYPE D'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres sur prix unitaires et forfaitaires est lancé en consultation ouverte auprès d'entreprises répondant aux conditions du paragraphe 6 cl-après:

ENTREPRIES CONCERNES

La participation à l'appai d'office est ouverte aux ressortissants des pays mémbres de la Banque mondiale de la Suisse et de Taiwan (Chine) offrant des fournitures et servises provenant de ces pays.

7 - FINANCEMENT

Le présent marché sera financé par le fonds de l'Organisation des Pays Exportateurs de Pétrole (OPEP) dans le cadre du projet d'alimentation en eau potable de Lomé phase I.

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Rédigé en Français à retirer suprés de la Régie Nationale des Éaux du Tego. Avenue de la Libération.

B. P. 1301 LOME (Tego) Tél.: 21-34-84 pu-81-84-9

Téléfax : (228) 21-46-13

Télex : 5004 RMET TG

Contre la somme de trente mille (30 000) francs CFA (non compris frais d'envoi) payable par chèque banceire au nom de la Régie Nationale des Eaux du Togo ou virement banceire solt à la Banque Togolaise pour le Commerca et L'industrie (BTCI) compte n° 9030 59056-01 92 à LOME - TOGO, soit à l'Union Togolaise de Banque (UTB) compte n° 31600 153 12 LOME TOGO.

- Date de retrait des dossiers d'appel D'OFFRES

A partir du Jeudi 16 Mai 1991

10 - DATE LIMITE ET LIEU DE REMISE DES **OFFRES**

Au plus tard le 06 Juillet 1991 à 14 h 00 TU A la Commission Consultative des Marchés Présidence de la République LOME -- TOGO

Le 06 Juillet 1991 à 14 h 00 TU

12 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Par lettre à la Régie Nationale des Eaux du Togo B. P. 1301 LOME - TOGO ou par Télex ou Téléfax (voir § 8 ci-dessus).

Lomé, le 07 Mai 1991 Le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications,

S. GADO

Divers

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 117/MEF/CR du 5-4-91 — Il est attribué sur les fonds de la calsse de retraites du Toog à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Akpadja-Gblomatsi Afi (née Abodji)

" Akpadja-Gblomatsi Ahlonkobavi (née
Koumi)

Akpadja-Gblomatsi Afi (née Djerachor).

épouses de feu Akpadja-Gblomatsi komi, instituteur de 1re classe 2e échtelon (pourcentage 39%, indice 1250) décède en activité le 09 février 1990, une pension de veuve au montant annuel de soixante sept mille six cent seize (67 616) francs pour compter du 1er mars 1990.

il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins fixé à quarante mille cinq cent soixante douze (40 572) francs pour compter du 1er mars 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq) :

Abla, née le 19 août 1969
Koffi, né le 31 octobre 1969
Komla, né le 08 février 1972
Enyonam, née le 23 février 1972
Yawo, né le 25 mai 1972
Kokou, né le 31 décembre 1975
Komi, né le 31 janvier 1976
Messan, né le 10 avril 1976
Yawó, né le 24 janvier 1980
Kossi, né le 02 novembre 1980
Adjo, née le 11 octobre 1982
Sisi, né le 28 septembre 1986.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Gblomatsi Koku, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 118/MEF/CR du 5-4-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 148/MEF/CR du 9 mai 1979 portant concession d'une pension de retraite

(pourcentage 51%) à M. Sourma Bawa, maréchal des logis 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 63%), au montant annuel de deux cent quatre vingt hult mille deux cent quatre (288 204) francs pour compter du 1er février 1979, de trois cent dix sept mille vingt quatre (317 024) francs pour compter du 1er janvier 1980, de trois cent trente deux mille huit cent soixante douze (332 872) francs pour compter du 1er janvier 1982, de trois cent quarante neuf mille cinq cent seize (349 516) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de trois cent soixante six mille neuf cent quatre vingt douze (366 992) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sourma Bawa, maréchal des logis de 6e échelon du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 700), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sourma Bawa pour compter du 1er novembre 1988, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) cl-après désignés :

Yana, né le 14 décembre 1960 Bamiliga, né le 20 décembre 1965 Yeba, né le 25 octobre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à trente quatre mille neuf cent cinquante deux (34 952) francs pour compter du 1er novembre 1988 et à trente six mille sept cent (36,700) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Sourma Bawa pourra prétendre, pour compter du 1er février 1979 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Logtaba, né le 18 novembre 1971 Forgtiba, né le 11 janvier 1974 Bakéglihaga, né le 12 juillet 1976.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concédée suivant l'arrêté n° 148/MEF/CR du 9 mai 1979 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 119/MEF/CR du 5-4-91 — Il est attribué sur les fonds de la calsse de retraites du Togo à Mme veuve Panassa Amah, née Kapissina, épouse de feu Panassa Kèguè Kpatcha, assistant médical de 2e classe 3e échelon (indice 1400, pourcentage 41%), décédé le 03 juin 1986 une pension de veuve au taux annuel de deux cent seize mille six cent trente deux (216 632) francs pour compter du 1er juillet 1986, de deux cent vingt sept mille quatre cent soixante quatre (227 464) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de deux trente huit mille huit cent trente six (238 836) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également alloué sur les fonds de la même calse, une pension temporaire d'orphetins au taux annuel de quarante trois mille trois cent vingt huit (43 328) francs pour compter du 1er juillet 1986, de quarante cinq mille quatre cent quatre vingt douze (45 492) francs pour compter du ter janvier 1987 et de quarante sept mille sept cent soixante douze (47 772) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq enfants) :

Essoham, née le 19 avril 1967 N'Diabania, né le 30 luin 1967 Tamalina, née le 25 juillet 1968 Abidé, née le 03 janvier 1970 Doo, née le 30 novembre 1970 Pouwèyem; née le 30 juin 1972 Pyalo, née la 08 avril 1975 Sèyadè, né le 14 octobre 1976 Poudom, nee le 14 janvier 1979 Pirénam, née le 10 janvier 1979 Dihèza, né le 12 avril 1981.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Panassa Péssé, tuteur de orphetins du de cujus.

Arrêté nº 120/MEF/CR du 5-4-91 - Il est attribué sur les fonds de la calsse de retraites du Togo à Mme veuve Awoussa Abra (née Konaou), épouse de feu Awoussa Kossi Abessem, brigadier de police 2e échelon (pourcentage 46%, Indice 590). décédé en retraite le 13 avril 1988, une pension de veuve au montant annuel de cent sept mille cinq cent cinquante (107 550) francs pour compter du 1er mai 1988 et de cent douze mille neuf cent vingt huit (112 928) francs pour compter du 1er janvier 1990.

il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphe!ins fixée à vingt quatre mille (24 000) francs pour compter du 1er mai 1988 en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1 du même article à chacun des orphelins ci-après désignés

Aff, née le 27 octobre 1967 Balouki, né le 10 mars 1969 Afivi, née le 07 janvier 1972 Yawa, née le 06 juillet 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Awoussa Kossi Balakiyem, chargé de leur tutelle.

Arrêté nº 121/MEF/CR du 5-4-91 — Il est attribué sur les fonds de la calsse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelins pour compter du 1er juillet 1987 à chacun des orphelins de feu Awoè Komlan, gardien de la paix, décédé le 26 juin 1987 ol-après désignés (dans la limite de cinq) :

Afi, née le 15 avril 1976 Agbéko, né le 27 août 1977 Kokou, né le 22 février 1978 Koffi, ne le 7 avril 1978 Mawugbo, née le 20 octobre 1980 Abla, née le 3 mars 1981 Komi, ne le 19 fevrier 1983 Sodjiné, né le 30 mars 1983 Ayawo, né le 31 octobre 1985 Yawo-Kouma, né le 12 juin 1986.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 1er ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24 000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe 1er du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus dénommés, seront versés entre les mains de M. Awoè Billet Kodjovi, chargé de leur tutelle.

Arrêté nº 122/MEF/CB du 5-4-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quatre l'anglet un mille sept cent quarante huit (1817-78) francs set attribuée sur les fonds de la caisse de retraiens du Togo à M. Gnama Anasara soldat de fre classe 5e échelon. Il mie 1282 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Gnama Anasara pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de 56 droits au bénéfice des allocations familiales au de ses enfants (du 1er au 6e rang), ci-après d anés

Kouyara, né en 1977 Agbéanda, né le 06 avril 1980 Ahar-Laba, né le 20 ampliambre 1982 Tchimbi, né le 18 aigeambre 1989 Kpate Belko, ne le 04 evril 1990 Acutounda, no to 05 avril 1990.

Arreté nº 123/MEF/CR du 5-4-91 - Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de trois cent vingt neuf mille sept cent quatre (329 704) francs pour compter du 1er avril 1988 et de trois cent quarante six mille cent quare vingt huit (346 188) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme Ekpe Akuavi, épes Senaya, institutrice adjointe de 3e classe 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 650). admise à la retraite.

Arrêté nº 124/MEF/CR du 5-4-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 64%) au montant annuel de cinq cent cinquante neut mille deux cent vingt quetre (559 224) francs est attribuée sur les conds de la caisse de retraites du Togo à M. Morou Assosso Gandi, adjudant 3e échelon, nº mle 0252 du corps du personnel des forces armées togolaises (Indice 1 050), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Morou Assosso Gandi pour compter du 1er octobre 1990 une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Djéri, né le 25 avril 1972 Alla, née le 5 février 1973 Malahika, né le 5 août 1974.

Le montant annuel de la majoration prévue cidessus est fixé à cinquante cinq mille neuf cent vingt trois (55 923) francs pour compter du 1er octobre 1990.

M. Morou Assosso Gandi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4e au 11e rang) ci-après désignés:

Bawa, né le 30 avrit 1975 Baba, né le 4 octobre 1976 Sabi, né le 18 décembre 1978 Sanounou, né le 10 février 1979 Allou, né le 1 7avril 1981 Lahady, née le 6 novembre 1983 Sakibou, né le 9 novembre 1985 Lélatou, née le 15 décembre 1988.

Arrêté nº 125/MEF/CR du 5-4-9 - Est et demeure rapporté l'arrêté nº 256/MEF/CR du 21 avril 1987 portant concession d'une pension de retraite (pourcentage 52%) à M. Laré Djindjanyégon, adjudant-chef 3e échelon, nº mle 0052 du corps du personnel des gardiens de préfecture.

Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 56%) au montant annuel de quatre cent trente neuf mille cent soixante huit (439 168) francs pour compter du 1er mai 1975, de quatre cent quatre vingt trois milie quatre vingt quatre (483 084) francs pour compter du 1er janvier 1980, de cinq cent sept mille deux cent trente deux (507 232) francs pour compter du 1er janvier 1982, de cinq cent trente deux mille cinq cent quatre vingt seize (532 596) (532 596) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de cinq cent cinquante neuf mille deux cent vingt huit (559 228) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laré Djindjanyégon, adjudantchef 3e échelon, nº mie 052 du corps du personnel des gardiens de préfecture (indice 1200), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Laré Djindjanyégon pour compter du 1er mai 1978, une majoration pour enfants au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Tébambé, née le 22 novembre 1956 Tétin, née le 06 décembre 1958 Nibcoy, née le 20 septembre 1961.

Ce taux est porté à 25% pour compter du 1er janvier 1982 au titre de ses enfants (du 4e au 6e rang) ci-après désignés :

Yendoubouan, né le 10 janvier 1963 Pabigani, née le 05 octobre 1963 Palmaque, né le 03 mars 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante trois mille neuf cent dix sept (43 917) francs pour compter du 1er mai 1978, à quarante huit mille trois cent neuf (48 309) francs pour compter du 1er janvier 1980, à cent vingt eix mille huit cent huit (126 808) francs pour pour compter du 1er janvier 1982, à cent trente trois mille cent quarante huit (133 148) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à cent trente neuf mille huit cent cinq (139 805) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Laré Djindjanyégon pourra prétendre, pour compter du 1er mai 1978 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 18e rang) ci-après désianés :

Pankibouan, né le 02 mars 1966 impap, né le 26 mai 1967 Kimokisso, né le 03 janvier 1969 Satiénibè, né le 16 janvier 1970 Idoubonde, née le 02 mai 1972 Nounifo, née le 15 août 1972 Manou, né le 06 décembre 1972 Yendoute, né le 1er mars 1974 Lanpoukn, né le 25 juillet 1974 Yobé, né le 05 mars 1975 Konne-Gbene, né le 13 mars 1977 Bigoli, né le 27 décembre 1977.

Les sommes perçues par l'intéressé au titre de la pension concedée suivant l'arrêté nº 256/MEF/CR du 21 avril 1987 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixé par le présent arrêté.

Arrêté nº 126/MEF/CR du 5-4-91 - Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, le taux de majoration pour enfants fixé à 20% est porté à 25% de la pension principale un million cent trente cinq mille neuf cent vingt hult (1 135 928) francs allouée à M. Malou Badaba Yaya, commissaire divisionnaire de classe exceptionnelle du corps du personnel de la police du Togo pour compter du 1er février 1991 au titre de son enfant :

Awoki, né le 10 mai 1970.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à deux cent quatre vingt trois mille neuf cent quatre vingt deux (283 982) francs pour compter du 1er février 1991.

Arrêté n° 127/MEF/CR du 5-4-91 — Une pension militaire d'ancienneté (pourcentage 53°/₀) au montant annuel de deux cent soixante treize mille trente six (273 036) francs pour compter du 29 janvier 1989 et de deux cent quatre vingt six mille six cent quatre vingt quatre (286 684) francs pour compter du 1er janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M, Moumouni Mamadou, maréchal des logis 5e échelon, n° mle 0616 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 650), admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Moumouni Mamadou pour compter du 1er octobre 1989, une majoration pour enfants au taux de 10º/o de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

. Odètou, née le 22 octobre 1970 Mouphtaou, né le 27 mai 1971 Bacharatou, née le 21 septembre 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à vingt sept mille trois cent quatre (27 304) francs pour compter du 1er octobre 1989 et à vingt huit mille six cent soixante huit (28 668) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Moumouni Mamadou pourra prétendre, pour compter du 29 janvier 1989 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 8e rang) ci-après désignés :

Odètou, née le 22 octobre 1970 Mouphtaou, né le 27 mai 1971 Bacharatou, née le 21 septembre 1973 Rakyatou, née le 16 septembre 1975 Adja, née le 6 avril 1978 Ya Ziara, née le 26 février 1981 Obotina, née le 21 juin 1983 Bintou, née le 29 août 1987.

Pour compter du 1er octobre 1989, M. Moumouni Mamadou ne pourra plus prétendre au bénéfice des allcoations familiales au titre de ses trois premiers enfants cités ci-dessus.

Arrêté n° 128/MEF/CR du 5-4-91 — Il est attribué sur les fonds de caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Koudouovoh Dovi Enyonam (née Edoh) "Koudouovoh Djimessa (née Keme),

épouses de feu Koudouovoh Kangni, agent technique principal de classe exceptionnelle (indice 1750, pourcentage 74%) décédé le 03 juillet 1989, une pension de veuve au montant annuel de deux cent cinquante six mille cinq cent quatre vingt douze (256 592) francs pour compter du 21 novembre 1989 et de deux cent soixante neuf mille quatre cent vingt (269 420) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins au montant annuel de cent sept mille sept cent soixante hui (107 768) francs pour compter du 23 janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés (dans la limite de cinq enfants) :

Sessi, né le 29 septembre 1969 Akouété, né le 05 février 1970 Akouètè, né le 05 février 1970 Kanko, née le 18 janvier 1971 Anoumou, né le 24 février 1972 Ananivi, né le 31 janvier 1974 Adakouvi, née le 22 janvier 1976 Assion, né le 24 juillet 1977 Kavi, née le 15 janvier 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Koudouovoh Anani Ezoun, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté nº 129/MEF/CR du 5-4-91 — Il est attribué sur les fondss de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Amah Massan (née Togbi)
" " Amah Ayaba (née Noameshie)

" Amah Bayi (née Odjo),

épouses de feu Amah Combey Lotah (Gérard), contremaître principal 1er échelon des C.F.T. (pourcentage 73%, indice 900) en retraite décédé le 4 octobre 1989 une pension de veuve au montant annuel de quatre vingt six mille sept cent quatre vingt quatre (86 784) pour compter du 1er novembre 1989 et de quatre vingt onze mille cent vingt quatre (91 124) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Amah Massan (née Togbi) une majoration pour enfants au montant annuel de quarante trois mille trois cent quatre vingt treize (43 393) francs pour compter du 1er novembre 1989 et de quarante cinq mille cinq cent soixante deux (45 562) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants ci-après désignés :

Agnonko, née le 17 juillet 1940 Amakoé, née le 19 avril 1943 Combété, né en 1949

Combiétey, né le 29 octobre 1950

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelins fixée à cinquante deux mille soixante onze (52 071) francs pour compter du 1er novembre 1989 et à cinquante quatre mille six cent soixante quatorze (54 674) francs pour compter du 1er janvier 1990 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Lakoele, née le 12 janvier 1970 Combitey, né le 12 mai 1970 Têko, née le 25 septembre 1972 Ako, né le 1er décembre 1972.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Combey Têvi Agbélikuté, tuteur principal des orphelins mineurs du de cujus. Arrêté nº 130-MEF-CR du 5-4-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté nº 485-MEF-CR du 24 août 1987 portant concession d'une pension de retraite à M. Kponsou Comlavi, attaché d'administration de 1re classe 2e échelon.

Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de sept cent vingt quatre mille six cent vingt (724.620) francs pour compter du ler septembre 1985; de sept cent soixante mille huit cent quarante huit (760.848) francs pour compter du ler janvier 1987 et de sept cent quatre vingt dix huit mille huit cent quatre vingt douze (798.892) francs pour compter du ler janvier 1990 est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kponsou Comlavi, attaché d'administration de 1re classe 2e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1600) admis à la retraite.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kponsou Comlavi une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du ler au 6e rang) ci-après désignés :

Komi né le 28 janvier 1958 Ayabavi, née le 2 janvier 1958 Afiavi, née le 4 septembre 1959 Essivi, née le 17 septembre 1961 Kossiwoa, née le 19 juin 1963 Ablawoa, née le 26 juillet 1966

Le montant annuel de la majoration prévue à l'article 3 est fixé à cent quatre vingt et un mille cent cinquante six (181.156) francs pour compter du 1er septembre 1985; à cent quatre vingt dix mille deux cent douze (190.212) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à cent quatre vingt dix neuf mille sept cent vingt quatre (199.724) farncs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Kponsou Comlavi pourra prétendre, pour compter du 1er septembre 1985 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 9e rang) ci-après désignés:

Abla, née le 27 juin 1967 Amélévi, née le 3 mai 1969 Amélé, née le 1er novembre 1969.

Pat application des dispositions du paragraphe 8 de l'article 15 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1983, M. Kponsou Comlavi ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre de son 6e enfant Ablawoa, née le 26 juillet 1966 pour compter du 1er septembre 1985.

Les sommes pérçues suivant l'arrêté nº 485-MEF-CR du 24 août 1987 seront déduites des arrérages à percevoir au titre du présent arrêté.

Arrêté nº 131-MEF CR du 5-4-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de huit cent quatre vingt dix huit mille sept cent cinquante six (698.756) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Soga Kokou Amevo, attaché d'administration principal 1er

échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1800), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Soga Kokou Amevo pour compter du 1er janvier 1990 une majoration pour enfants au taux de 15% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 4e rang) ci-après désignés :

Kokou-Kouma, né le 14 novembre 1962
Abravi, née le 10 novembre 1964
Yaovi, né le 27 juin 1968
Komitsè, né le 7 août 1971.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente quatre mille huit cent treize (134.813) francs pour compter du 1er janvier 1990.

M. Soga Kokou Amevo pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5e au 6e rang) ci-après désignés:

Adjoavi, née le 2 décembre 1974 Aku, née le 22 juillet 1981.

Arrêté n° 132-MEF-CR du 5-4-91 — Une pension militaire (pourcentage 64%) au montant annuel de six cent trente neuf mille cent seize (639.116) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koura Azodi, adjudant-chef 3e échelon n° mle 6254 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1200), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Koura Azodi pour compter du 1er juin 1990 une majoration pour enfants au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés :

Asso, né le 18 octobre 1967 Iniwé, né le 25 septembre 1970 Alawe, née le 30 septembre 1970 Issofa, né le 15 février 1973 Koriko, né le 29 septembre 1973.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt sept mille huit cent vingt trois (127.823) francs pour compter du 1er juin 1990.

M. Koura Azodi pourra prétendre, pour compter du 1er juin 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 14e rang) ci-après désignés :

est ands maker occurred that

Essowavana, né le 22 mars 1975
Essodèbou, né le 15 juillet 1975
Allia, née le 23 mars 1977
Tène, née le 3 juillet 1978
Tagba, né le 10 novembre 1980
Sama, né le 4 septémbre 1982
Falilatou, née le 7 mai 1983
Karidjetou, née le 21 juin 1984
Fayçal, né le 1er juillet 1988.

Arrêté nº 134-MEF-CR du 19-4-91 — Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 4 de la loi nº 63-18 du 21 novembre 1963, il est alloué à Mme Amadoté Dédé, épouse Dorkenoo, institutrice de Ire classe 1er échelon du corps du personnel de l'enseignement une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale de six cent quarante deux mille trois cent quarante quatre (642.344) francs pour compter du 1er avril 1985, de six cent soixante quatorze mille quatre cent soixante (674.460) francs pour compter du 1er janvier 1987 et de sept cent huit mille cent quatre vingt quatre (708.184) francs pour compter du 1er janvier 1990 au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Kokou Kponvi, né le 20 août 1958 Kokouvi Djigbodi, né le 19 novembre 1958 Adjowavi Enyonam, née le 25 avril 1960 Koffi Mawuli, né le 12 avril 1963 Essi Domenyo, née le 28 décembre 1965 Ablavi Akpè, née le 4 février 1969.

Le montant annuel de cette majoration est fixé à cent soixante mille cinq cent quatre vingt six (160.586) francs pour compter du 1er avril 1985, à cent soixante huit mille six cent quinze (168.615) francs pour compter du 1er janvier 1987 et à cent soixante dix sept mille quarante six (177.046) francs pour compter du 1er janvier 1990.

Par application des dispositions de l'article 15, paragraphe 6 Mme Amadoté Dédé épouse Dorkenoo ne pourra plus bénéficier des allocations familiales au titre des enfants :

Essi, née le 26 décembre 1965 Ablavi, née le 4 février 1969.

กรับสาราธิกิสตา

Arrêté nº 135-MEF-CR du 19-4-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté nº 358-MEF-CR du 26 juillet 1983 portant saisie de la pension de M. Bakai Toi (Honoré).

La pension militaire concédée par arrêté n° 128-MEF-CR du 8 août 1975 et révisée par arrêté n° 404-MEF-CR du 12 août 1988 est rétablie et payée à M. Bakai Toi (Honoré), adjudant-chef 2e échelon n° mle 27133 du corps du personnel des forces armées togolaises pour compter du 1er août 1983.

Arrêté nº 137-MEF-CR du 22-4-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent quarante neuf mille trois cent soixante seize (449.376) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Atigan Agbényenou, assistant météorologie principal 1er échelon du corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile (indice 900), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la taisse de retraites du Togo à M. Atigan Agbényenou pour compter du 1er octobre 1990 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 23 décembre 1962 Akoua, née le 20 avril 1966 Adjovi, née le 18 décembre 1967 Komi, né le 14 mars 1970 Kofi, né le 3 mars 1972 Kossiwa, née le 15 juillet 1973

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent douze mille trois cent quarante quatre (112.344) francs pour compter du 1er octobre 1890.

M. Atigan Agbényenou pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 15e rang) ci-après désignés :

Mensa, né le 20 mars 1974
Ami, née le 24 avril 1976
Anani, née le 5 juin 1976
Massa, née le 11 septembre 1978
Yaovi, né le 5 juillet 1979
Kodjo, né le 22 mars 1982
Akouwa, née le 21 juillet 1982
Dovi, née le 1er février 1987
Abra, née le 14 février 1989.

Arrêté nº 138-MEF-CR du 22-4-91 — Une pension militaire (pourcentage 52%) au montant annuel de cent quatre vingt et un mille sept cent quarrente buit (181.748) francs est attribuée sur les fonds de la cause de retraites du Togo à M. Kombaté Waldja, soldat de 1re classe 5e échelon nº mie 1370 du corps du personnel des forces armées togniaises (indice 420), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

M. Kombaté Waldja pourra prétendre pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au fitre de ses enfants (du 1er au 12e rang) cl-après désignés :

Damitoti, né le 20 mai 1973
Gnimpale, né le 17 mai 1974
Yendoukoa, née le 27 février 1977
Kannadin, née le 8 mai 1979
Patikone, né le 20 juillet 1982
Kankpiab, né le 24 février 1984
Kansam, né le 11 décembre 1985
Darkwa, né le 4 avril 1986
Tiembia, né le 17 septembre 1987
Némouaka, né le 3 avril 1986
N'moumbei, née le 29 novembre 1988
Dadjoédanpo, née le 6 novembre 1988

Arrêté nº 139-MEF-CR du 22-4-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 63%) au montant annuel de huit cent soixante cinq mille cinquante deux (865.052) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Téttékpoé Foli-Agbénozan, instituteur principal 3e échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1650), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juin 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse

de retraites du Togo à M. Téttékpoé Foli-Agbénozan pour compter du 1er juin 1990 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés :

Ekoué-Agbénozan, né le 18 décembre 1954 Ayélé-Kago, née le 15 août 1956 Ayélé-Zizi, née le 27 mai 1957 Ekoué-Ameyissa, né le 24 juin 1959 Ekoué-Gognon, né le 4 juin 1961 Assiongbon, né le 31 mai 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent seize mille deux cent soixante quatre (216.264) francs pour compter du 1er juin 1990.

M. Téttékpoé Foli-Agbénozan pourrra prétendre, pour compter du 1er juin 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant : Ayélé, née le 4 juillet 1971.

Arrêté nº 140-MEF-CR du 22-4-91 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Ayayi-Gah Télé (Marie) née Attikossi, épouse de feu Ayayi-Gah Léon-Cyprien, infirmier principal de 1re classe du corps du personnel de la santé (pourcentage 66% — indice 625) décédé en retraite le 13 août 1990, une pension de veuve au montant annuel de cent soixante onze mille six cent quarante (171.640) francs pour compter du 1er septembre 1990.

Arrêté nº 141-MEF-CR du 22-4-91 — Une pension civile d'ancienneté (pourcentage 60%) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Naykpagah Toumsaga Badjirana, officier de police adjoint principal 3e échelon du corps du personnel de la police (indice 1000), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1990.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Naykpagah Toumsaga Badjirana pour compter du 1er juillet 1990 une majoration pour enfants au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ciaprès désignés: Malakhoma T., née le 18 juillet 1962 Abhoua D., née le 18 juillet 1962 Wenensama M., née le 3 août 1965 Atognima Y., né le 29 juin 1967 Tagna B., née le 3 novembre 1968 Koudiguensaga, né le 16 mars 1972.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt quatre mille huit cent vingt sept (124.827) francs pour compter du 1er juillet 1990.

M. Nyakpagah Toumsagah Badjirana pourra prétendre, pour compter du 1er juillet 1990 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7e au 16e rang) ci-après désignés:

Banaoda A., née le 15 septembre 1974 Keleba D., née le 13 octobre 1975 Midjééna D., née le 1er novembre 1975 Badila M., né le 3 octobre 1977 Yao Mensah, né le 16 février 1978 Yédèma B., née le 13 mars 1979 Kotarama, née le 10 juillet 1980 Badileguebarem, née le 10 décembre 1981 Wama, née le 10 juin 1982 Djugudaada, né le 28 juillet 1986.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARRETE nº 13-MSP du 9 avril 1991 accordant autorisation d'exploiter un cabinet de consultations médicales.

Une autorisation commune d'exploiter un cabinet de consultations médicales est accordée à MM. :

Adjanoh Amah

— Abada Kwami Asempa

tous deux docteurs en médecine.

MM. Abada et Adjanoh sont tenus de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de leur cabinet au 37, rue des Nimes, quartier Kpéhénou.

Le docteur Abada Kwami Asempa est nommé responsable du groupe.

Arrêté rapporté

Arrêté n° 14-MSP du 11-4-91 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 5-86-MSPASCF en date du 19 mars 1986 autorisant l'exploitation d'un cabinet d'échographie, situé dans le bloc synodal, du docteur Messanvi Aquéréburu.

Une autorisation d'exploiter un cabinet médical avec possibilité d'exercer l'échographie à Lomé est accordée à M. Messanvi G. Aquéréburu, médecin échographiste.

M. le docteur Messanvi G. Aquéréburu est tenu de résider dans un périmètre de cinq (5) kilomètres au plus de son cabinet situé dans le bâtiment du bloc synodal.

that assign to be perministered de l'education, nationale se de fiche semant an ababé. SOUR DESIGNATION OF DESIGNATION OF THE SCIENTIFIQUE SEED A SHE WAS A SHORE OF THE SECOND OF THE SECO

"Ша Транс Сергена. Мартыминий Сергена, коликантург на «Брегери» оброжава из ч

Dates des examens et concours Année scolaire 1990 - 1991

. Province data with a septiment. In the case was all earlies with the last Décision interministérielle nº 46-MENRS-METFP du 14-5-91 - Les examens et concours de l'année scolaire 1990-1991 auront lieu aux dates suivantes :

Types d'Examens ou Concours	Début des inscriptions	Date de clōture	Date de l'écrit	Date de la correction	Oral de contrôle	Observa- tions
						·
C.E.P.D.			16, 17, 18 juillet 1991	Semaine du 22 juillet 1991		
B.E.P.C.			8, 9, 10, 11 juillet 1991	22 j u illet au 3 août 1991		
CAR AIR and table		* 15 stiete * *				
CAP Aide-comptable CAP Employé de Bureau	er en en en en en en en en Personale en		8 au 16 juillet 1991	Immédiate		
CAP Sténo-dactylo				in the second of a section of the second of		
CAP Employé de Banque	New York Street	Television.	27 mai au 5 juin 1991	Immédiate	est de la companya d La companya de la co	
CAP Employé d'Assurances	A control of the second section of the section of t	A Norman I	1445			
CAP Industriels CAP Dessin			16 au 27 juillet 1991	Immédiate		
Bâtiment CAP Dessin Construction Mécanique	and path example to a surface exists a siste			er de de la de la decembra de la de La decembra de la dec La decembra de la decembra decembra de la decembra decembra de la decembra decembra de la decembra	A SECTION OF A CONTROL OF A CON	
CAP Mécanique Agricolè CAP Mécanique	an de sama an esta esta esta esta esta esta esta esta	e prakti araksa Konstantari		n en jaron en en skriver (de 1920) Transport de 1920 (de 1920) Dingon en 1920 (de 1920)		
d'Entretien	erica de la compansión de		,	S. 1931 - Santaness (Odka social	et grand over the first	
CAP Artistique Ménagers	1965 1965 1965	eg in direkt kans	16 au 27 juillet 1991	Immédiate		
CAP Artistique- Artisanal	gran (přesidě) Sous observále sou	e goden a		Immédiate	manage mentalah	
CAP Couture	Polarist E. C.) William Model	ig selde a földet skylt Hella och lide i dälta	e ji tayat se ti s		an the sufficient	i din u. Para
BEP Commerciaux		5. 15. 1 - 5. 35		Immédiate		Part Control of
eteleta - Paril, I na trad Se Pri redata e i diposita	robarsit a takes Robarsit associated	era sita da seria da		- a a autopranotal	AND INSTRUCTIONS	444 to 12 1
Epreuves techniques pratiques de la pre-	regression in the conservation	รา (เพียก) - หมู่สุดกา เพลาะกรม	10 au 22	Immédiate	seki seli - co Kabur tereteka	
viestedin id. poit ob	ार सम्बद्धां वर्षि । १४४ व वर्षा वेद्या स्टिक्ट सम्बद्धाः	usb rishless)	्रवेते राष्ट्राकृतवार स्थानकोत्रकारकः कर	over state that a	M. A. COMMENT OF STATE OF STAT	ាស់ មាន ស្រាស់ ។ ។ ភាពស្តាស់ សំពេក ។
ote ser termitolet al env	to broke teastrane	ine or sulg u		यंत्र 2600 वंद्र अस्त प्रात्म संघर विद्यासम्बद्धाः स्व	នៅព្រក ១៤៣ ១២ ១០	ngian, no

Types d'Examens	Début des Inscriptions	Date de	Date de	Date de la correction	Oral de contrôle	Observa- tique
		(1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1) (1)			re i i i i i i i i i i i i i i i i i i i	36.3.786.
Ejeceuves facultatives	e gjare, gad	and the second	Musique :	Immédiate		در می از است. در می در از این از این از این از این است.
de la première par tie du Baccalauréet			3 au 14 juin 1991			e e wolg.
			Dessin, Ens Ména., Lang.		400	de white eds.
			* Ens. gén. Semaine du			
- Attagor		1001	24 au 28	MARK THE SE		e andrezanie)
denistra estr.			* Ens. tech.:			ing Colonia is Bulkannia
potencie di 1961 ten u			20 juin 1991			was:
Première partie du Baccalauréat			Ens. gén. : 24 au 28	8 au 13 ; juillet 1991 :		
		e, € }ΩL, s	+ juin 1991	town	The second of the Landson	
			Ens. tech : 24 eu 29	Immédiate		
			juin 1991			
Epreuves techniques			8 au 13	Immédiate		
pratiques du Bacca- lauréat			juillet 1991*			Views at
Epreuves facultatives			Musique ler			
du Baccalauréat			ati 13 juil, 91			
180 Table 1			Dessin, Ens Mên, Lang			to established.
*** *** ******************************			23 Juli. 1991			
Baccalaurest daubits.	44		.17 au 20	Immédiate	31 juil. au 1er aout 1991	
me partie			juillët 1991	Immédiate	2	
BP Banque			24 juin au 2 juil: 1991	Timnegan		
REPC Session de	7 6003 3001	16 août 1991	10, 11, 12, 13	Immédiate	satisti Todat	
remplacement			sept. 1991			2.3
Première partie du Baccalaurést session	7 août 1991	18 août 1991	16 gu 28 sept. 1991	Immédiate		
de remplacement			20he: 1881			
Harrelauren Aourie-	te apút 1991	6 sept. 1991		Îmmédiate		
me partië session de remplecement		7 1 2 2	octobre 1991			NU PLU STAT
CFEN ENS					of the same	
C.F.E.N CET	14.75					transfer from
CAM	d exist		i ini ke			
CLAS - Premier						d man
And Dogre						
CEAP - Deuxième Degré	A, sub	Erical Care	egr. 189 . 261 .752	= 1007 30 q	Si ou rous	, de estado de e
CEAP : PTA.						A CONTRACTOR OF
CAP - CEG						
CRY - CBT.		A Control		Attack made and the second		vana besidele a secondo e

Types d'Examens ou Concours	Début des inscriptions	Date de clôture	Date de l'écrit	Date de la correction	Oral de contrôle	Observa- tions
Concours national d'entrée en seconde de l'enseignement			8 au 11 juillet 1991	22 juillet au 3 août 1991		
Concours national d'entrée en seconde de l'enseignement général	12 août 1991	12 sept, 1991	23 au 25 sept. 1991	Immédiate		Réparti- tion en classe de seconde : 3 oct. 1991
Concours d'entrée en seconde scientifique	12 août 1991	12 sept. 1991	30 sept. 1991	3 oct. 1991		
C						
Concours généraux maths, sciences phy- siques, sciences na- turelles)					3.NE - 9	
* Présélection						14,7,319
* Sélection						esc. over and
			. On			
Concours en langues nationales						
<u> </u>	72 1 1 2 2 2 2					
Recrutement ENI Recrutement ENS						Addison to the
					A Anna	
Recrutement élèves- conseillers pédagogi- ques				4.4		
			in a little in the second			
Recrutement élèves- inspecteurs						
Test de sélection de I.A. en service dans		4	29 août 1991	5 sept. 1991		
l'enseignement du 2e degré pour l'ENS.						
			00 00		* .	
Concours national d'entrée dans les CET	12 août 1991	12 sept. 1991	23, 24 sept. 1991	Immédiate		
Concours d'entrée en remière année BEP	12 août 1991	20 sept. 1991	26, 27 sept. 1991	Immédiate		Sau (Call)

Dates des compositions trimestrielles Année universitaire 1990 - 1991

Décision nº 49-MENRS du 14-5-91 — Les dates des compositions trimestrielles de l'année scolaire 1990-1991 sont fixées comme suit :

COMPOSITION DU 1er TRIMESTRE

Pour les 1er, 2e et 3e degrés du 3 au 7 décembre 1990

COMPOSITION DU 2e TRIMESTRE

Pour les 1er, 2e et 3e degrés du 11 au 15 mars 1991 Pour le 1er degré du 8 au 12 juillet 1991 Pour le 2e degré du 24 au 28 juin 1991 Pour le 3e degré du 11 au 14 juin 1991.

Décision interministérielle n° 52-MENRS-METFP du 14-5-91 — En sus des jours fériés réglémentaires, les dates des congés scolaires pour l'année universitaire 1990-1991 sont fixées comme suit :

FIN DU PREMIER TRIMESTRE Du 19 décembre 1990 au soir au 3 janvier 1991 au matin

FIN DU DEUXIEME TRIMESTRE Du 22 mars 1991 au soir au 4 avril 1991 au matin

FIN DU TROISIEME TRIMESTRE du 3 août au 7 octobre 1991.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de faire part du décès de :

Ouro-Bang'na Tchatikpi, nº mle 004268-C, instituteur de 1re classe 1er échelon en service à la DI.FO.P. à Lomé, survenu le 14 juin 1990.

Amouzou Assiom, n° mle 014854-Q, agent permanent de 2e catégorie échelle D en service au secrétariat général du ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique, survenu le 13 décembre 1960 des suites d'une longue maladie.

Lao-Akpoboua Komlavi Ditiba, nº mle 022999-R, agent permanent de 1re catégorie hors échelle, en service à la direction des bourses et stages à Lomé, survenu le 2 janvier 1991.

Karsa Yawovi Atima, nº mle 021251-V, dactylographe permanent de 3e catégorie échelle D en service à la direction des examens et concours à Lomé, survenu le 9 janvier 1991.

Bang'na Yaya Koura, no mle 004656-A, employé de bureau de 2e catégorie hors échelle, en service à la direction de la recherche scientifique à Lomé, survenu le 13 janvier 1991.

Guemba Boyonna, nº mle 007196-W, inspecteur de l'éducation nationale de 2e classe 3e échelon, en service à l'inspection régionale de l'enseignement du deuxième degré centrale à Sokodé (préfecture de Tchaoudjo) survenu le 27 janvier 1991.

Attisso Kouami, nº mle 024805-P, instituteur-adjoint de 2e classe 3e échelon en service à l'école primaire publique d'Ahépé-Apédomé 1/B (préfecture de Yoto), survenu le 31 janvier 1991 des suites d'une maladie.

Amétépé Kokou, nº mle 018186-C, gardien de la paix 6e échelon, en service au ministère de l'intérieur, survenu le 5 février 1991.

Ani Atchidabalo, nº mle 021023-Z, agent permanent de 2e catégorie hors échelle, en service à l'inspection de l'enseignement du 1er degré de Kozah-Sud, survenu le 9 février 1991.

Affo Arimou, nº mle 025665-B, gardien de la paix 5e échelon en service au ministère de l'intérieur, survenu le 4 février 1991.

Akpaku Séna, nº mle 021022-Q, instituteur de 2e classe 2e échelon, en service au collège d'enseignement général de Klabè-Efoukpa (Wawa), survenu le 5 février 1991.

Kpanté Faré, nº mle 030985-K, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon en service au CEG de Bitchabé (préfecture de Bassar), survenu le 14 février 1991.

AVIS DE PERTE DE TITRES FONCIERS

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 543 inséré au Livre foncier du cercle de Lomé, Volume III, F° 141, appartenant à feu Félicio Marcellin de Souza, planteur-propriétaire ayant demeuré à Lomé.

(Pour première insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre foncier n° 2436 du territoire du Togo, volume VIII, folio 109 appartenant au sieur POFAGI Marcel, contrôleur du chemin de fer du Togo, demeurant et domicilié à Kpalimé.

(Pour première insertion)

IMPRIMERIE EDITOGO -- LOME Dépôt légal No 12

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{et} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVER	
Destinations	Ordinaire	Avion	Ordinaire Avion		Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 Tél. 21-37-18 21-61-08 - FAX (228)	
Togo, France et autres pays d'expres-	2.000	4.060	1.100	2.100	21-61-07 - LOME Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Etranger	2.300	4.500	1.250	2.350	La ligne 80 frs Minimum 250 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française					Chaque annonce répétée : moitié prix :	

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation. Ès mains du Conservateur soussigne, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage du present avus, qui aura heu incessamment en l'auditoire des Tribunaux de Droit Moderne de première instance de Lomé, Lacs, Zio, Tône, Tchaoudje, et Kozah.

Suivant réquisition, nº 15277 déposée le 1er mars 1991 M. Korodowou Ahini Mankana, profession d'Electro-technicien à la CEET, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un qudrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 23 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Zongo et borné au nord, au sud et à l'ouest par la propriété Kpove Badagou Koudjodji et à l'est par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15278 déposée le 4 mars 1991 M. Sowou Tchitchaodom, profession d'agent des impôts, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 01 ca situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Logopé et borné au nord par le lot n° 1023, au sud par le lot n° 1027, à l'est par le lot n° 1025 et à l'ouest par une rue non dénommée

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15279 déposée le 4 mars 1991 M. Sowou Tchitchaodom, profession d'agent des impôts, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 02 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Logopé et borné au nord par le lot n° 705, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 706 bis et à l'ouest par le lot n° 703.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15280 déposée le 4 mars 1991 M. Kokodoko K. Ayi, profession de commerçant, demeurant et domicilié, à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 30 ca, situé à Aflao, préfecture du golfe, connu sous le nom de Soviépé et borné au nord par une ruelle de 6 m, au sud par les lots n^{os} 660 et 661, à l'est par le lot n^{o} 663 bis et à l'ouest par le lot nº 662.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15281 déposée le 4 mars 1991 M. Tchani Egbelew, profession d'employé à CEFOPAO Air Afrique, demeurant et domicilié à Dakar, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 24 ca, situé, à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Klevé (Anonmé) et borné au nord par le lot nº 525, au sud par le lot nº 529, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot nº 528.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15282 déposée le 5 mars 1991 M. Lawson N'Nekpeku Akouêtê, profession d'assistant médical, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 03 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Totsigan, et borné au nord par les lots nos 2447 et 2448, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot nº 2439 et à l'ouest par les lots nos 2336 et 2435.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est. à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels. actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15283 déposée le 6 mars 1991 M. Gueda Tikpénima, profession de maçon, demeurant et domicilié à Niamtougou, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble suburbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 49 ca, situé à Niamtougou, préfecture de Doufelgou connu sous le nom de Bontiga et borné au nord par la propriété Kouladjawa, au sud et à l'est par la propriété Koutabougan et à l'ouest par la propriété Jora.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15284 déposée le 7 mars 1991 M. Agbémadon Egbé, profession d'employé à la banque centrale demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain avant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 11 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot nº 885, au sud le lot nº 883, à l'est par le boulevard du Zio et à l'ouest par une réserve administrative.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15285 déposée le 7 mars 1991 M. le Rev. Van Der Ploeg George profession de pasteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité canadienne, agissant pour le compte de l'Eglise néo-Apostolique du Togo demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 40 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Gakli, et borné au nord par les lots nos 1299 et 1297, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par le lot nº 1297.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Eglise Néo-Apostolique du Togo et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels

Suivant réquisition, nº 15286 déposée le 7 mars 1991 M. Kabissi Yao, profession d'ancien combattant, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise. demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 64 a 33 ca, situé à Kara, préfecture de la Kozah connu sous le nom de Tchitchao et borné au nord par la propriété Tchalla Yao, au sud par la propriété Addi Lemou, à l'est par la propriété Kabissi de Yadé et à l'ouest par une montagne.

Suivant réquisition, n° 15287 déposée le 8 mars 1991 Mme Bassoa, épouse Madjoulba Miga, profession d'infirmière, demeurant et domiciliée à Lomé Aflao, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 21 ca, situé à Sokodé, commune de Sokodé connu sous le nom de Tchawanda et borné au nord, au sud et à l'ouest par des lots identifiés et à l'est par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels,

actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15288 déposée le 8 mars 1991 M. Acouetey Adadé, profession d'inspecteur du Cadastre, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 83 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Tamé et borné au nord par le lot nº 14, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le boulevard Gnassingbé Eyadéma et la propriété Agbakou Gagodo et à l'ouest par le lot nº 20.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels,

actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15289 déposée le 11 mars 1991 M. Teko Kangni Badagbo, profession de militaire, demeurant et domicilié à Kara, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 98 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom d'Anokui et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot nº 431 et à l'est par le lot nº 433.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels,

actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15290 déposée le 11 mars 1991 M. Abalo Abotchi Essolakina, profession d'inspecteur principal des douanes, demeurant et domicilié à Lomé-Fokoin, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 41 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot nº 2498, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par le lot nº 2500.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'auouns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15291 déposée le 12 mars 1991 M. Baki Arzouma Baban Po, profession de contrôleur des douanes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 8 a 01 ca situé à Agoé-Nyivé préfecture du golfe connu sous le nom de Houmbi et borné au nord par le lot nº 657, au sud par le lot nº 655, à l'est par une voie express de 80 m et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appentient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15292 déposée le 12 mars 1991 M. Baki Arzouma Baban'po profession de contrôleur des douanes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdite, jouissant ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 00 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Dingblé et borné au nord par le lot n° 778, au sud par le lot n° 774, à l'est par le lot n° 776 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15293 déposée le 12 mars 1991 Mlle Agbeviadé Akouvi Enyonam, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 ha 03 a 47 ca, situé à Kpalimé, sous-préfecture d'Agou, connu sous le nom d'Avétonou et borné au nord par la propriété Amadou Ayaovi, au sud par les propriétés Amadou Ayaovi et Gunubu Taklu, à l'est par les propriétés Koumediro Kokou et Attaklo Messan et à l'ouest par la propriété Dakploe Kodjo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges

réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15294 déposée le 12 mars 1991 M. Agbopoati Agbo Atsou, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Aflao-Amadahomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 58 a 80 ca, situé à Aflao, préfecture du golfe, connu sous le nom d'Amada-

homé et borné au nord par la collectivité Agbopoati, au sud par Wonanou Komlan, à l'est par la propriété Aziangbé Yikpo et à l'ouest par la propriété Egla.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15295 déposée le 12 mars 1991 M. Ahligo Midodji, profession de maître tailleur, demeurant et domicilié à Lomé-Bè Apéyémé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 38 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n°s 950 et 951 au sud par les lots n° 954 et 956 bis, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15296 déposée le 13 mars 1991 Mme Ayaba Madjé Djossouvi, profession d'inspectrice des douanes, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 37 a 40 ca, situé à Zanguéra, préfecture du golfe, connu sous le nom de Légbassito et borné au nord et au sud par la collectivité Detoh, à l'est par la route mission Tové Agoènyivé et à l'ouest par la collectivité Aglovo.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15297 déposée le 13 mars 1991 M. Koffi Gbondjidé Djondo, profession d'administrateur de sociétés, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 33 a 57 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord par le centre cacaveli, au sud par la rue de France cable, à l'est par la propriété Vossah et à l'ouest par la propriété Nyavo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15298 déposée le 13 mars 1991 M. Kanyi Tecco, profession de directeur de banque en retraite demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 23 a 28 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Houmbi et borné au nord, au sud, et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par les lots nos 114 et 115. L'idéclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15299 déposée le 14 mars 1991 M. Kili Koffi Ani, profession de professeur à l'université du Bénin demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 20 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Demakpoè et borné au nord par le lot n° 932, au sud par le lot n° 934, à l'est par le lot n° 936 et une rue en projet et à l'ouest par une voie rapide de 50 m.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15300 déposée le 14 mars 1991 M. Atanda J. Ewessesah, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7a 64 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du golfe connu sous le nom de Fiové Démakpoè et borné au nord par le lot n° 1412, au sud par le lot n° 1416, à l'est par les lots n° 1414 et 1417 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15301 déposée le 14 mars 1991 M. d'Almeida Ayité Manko, profession de cadre de banque, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 51 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 1, au sud par le lot n° 9, à l'est par les lots n° 3 et 10 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Suivant réquisition, no 15302 déposée le 15 mars 1991 M. Vivon Kodjo, profession de menuisier, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 99 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'aviation et borné au nord par la rue Cerfer, au sud par la propriété Afokpa J, à l'est par la propriété Adjrakou Kodjo et à l'ouest par une rue non dénommée.

il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, a sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15303 déposée le 18 mars 1991 Mme Attisso Awoussi, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 3 a 47 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 560, au sud par le lot n° 558, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 559.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 15304 déposée le 18 mars 1991 M. Vignon Kinnoudé, profession de directeur de société, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 93 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom d'Avédji Anyigbé et borné au nord par le lot no 653, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par les lots not 655 et 656.

Il déclare que ledit immenble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels

Suivant réquisition, no 15305 déposée le 20 mars 1991 M. Kouevi Atta Foli, profession d'employé de banque à l'UTB, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin Hédzranawoè, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 8 a 62 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé,

connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot nº 334, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot nº 323 et à l'ouest par le lot nº 321.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15306 déposée le 20 mars 1991 Mme Agbossou Kouaba Dodji, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé Tokion Wuiti majeur non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 91 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 96, au sud par une rue non dénommée, à l'est par une ruelle en projet et à l'ouest par le lot n° 98.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, ro 15307 déposée le 20 mars 1991 M. Agbetoglo Koami. Messanh, profession d'électricien auto à la DTG, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 99 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot no 379, au sud par le lot no 377, à l'est par le boulevard du Zio et à l'ouest par le titre foncier no 17711 RT.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15308 déposée le 21 mars 1991 M. Agbodan Migranou Akpan, profession de propriétaire, demeurant et domicilié à Lomé-Bè-Apéyémé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 9 a 07 ca, situé à Aflao, préfecture du golfe, connu sous le nom d'Apédokoe Gbomamè et borné au nord et à l'est par la propriété Ehli Adjéwoda, au sud par la propriété J.B. Comlan Jondoh et à l'ouest par la propriété Yao Jondoh.

Suivant réquisition, nº 15309 déposée le 26 mars 1991 Mme Agossou Mamli née Ahadji, profession d'employée à l'U.B. demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire de Mlle Ahadji Adjoa Akpédjé, commerçante demeurant à Lomé, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 ha 23 40 ca, situé à Kovié, préfecture du Zio connu sous le nom d'Ananissimé Atidé et borné au nord par les propriétés Adjewoda Avoussou et Komi Labada, au sud par propriété Komi Labada à l'est par la propriété Dzogo Kpovi et à l'oues par la propriété Kpogo Messeko.

Elle déclare que ledit immeuble appartient à Mlle Ahadji Adjoa Akpédjé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15310 déposée le 26 mars 1991 Mme Assilamehou E. Amétoyona, profession de sage-femme, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République toglaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 94 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom d'Anokui et borné au nord par une rue non dénommée, sud par le lot nº 436, à l'est par le lot nº 438 et à l'ouest par le nº 434.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15311 déposée le 26 mars 1991 M. Sambo Ismaïla, profession de commerçant-transporteur, demeurant et domicilié à Nassablé (Dapaong), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 40 a 76 ca, situé à Dapaong, préfecture de Tône connu sous le nom de Cinkassé et borné au nord par la route de Boadé, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Dfisnaba.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15312 déposée le 26 mars 1991 M. Olympio P. Akouété, profession d'agent de banque en retraite demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 4 a 15 ca, situé à

Tokoin, commune de Lomé comu sous le nom de St Joseph, et borné au nord par le T.F. nº 10003 RT, au sud par une réserve administrative, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le T.F nº 8252 RT et la propriété Ekpe Assouley.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15313 déposée le 27 mars 1991 Mme Bockor Afi, profession d'employée à la CNSS, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 65 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de zone centrale nord est et borné au nord par le lot n° 45, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par le lot n° 48.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15314 déposée le 27 mars 1991 M. Dotsè W. Kossivi, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 57 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Démakpoè et borné au nord par les lots n° 1265 et 1267, au sud par le lot n° 1269, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 1267.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15315 déposée le 28 mars 1991 Mme Attipoe Dofui Abla, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Nyékonakpoè, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 a 59 ca, situé à Aflao, commune de Lomé, connu sous le nom de Maman N'Danida et borné au nord par les lots n° 381 et 382, au sud par le lot n° 386, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 383.

Suivant réquisition, nº 15316 déposée le 28 mars 1991 Mme Estève Moutiatou Modoukpè épouse Tchikili, profession d'enseignante, demeurant et domiciliée à Lomé-Agbalépédogan, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 02 ca, situé à Baguida, préfecture du golfe, connu sous le nom de Kpota (Logotl) et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Goumezo, E. Egbeto.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels,

actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15317 déposée le 28 mars 1991 M. Gnofame Zoumaro, profession d'officier des F.A.T., demeurant et domicilié à Lomé, majeure non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 5 ha 46 a 29 ca, situé à Avetonou, sous-préfecture d'Agou, connu sous le nom d'Agbi Glekodji et borné au nord par la propriété Nanamalé Gbegbeni et le T.F. n° 11246 RT, au sud et à l'ouest par la collectivité Adabra et à l'est par la collectivité Agbodjan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15318 déposée le 28 mars 1991 les collectivités Agbokou-Azanmelan, Agbokou-Azongo et Agbokou-Koutowou, représentées par M. Agbokou Azongo Togbé, cultivateur demeurant à Agoènyivé, jouissant de leurs droits civils de nationalité togolaise, demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 15 ha 80 à 87 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom d'Aveyimé et borné au nord par la route Agoènyivé Kegué et les collectivités Adjogbidi et Apemekou, au sud par la collectivité Azianle Vidrakou, au sud-est par la collectivité Dolla Comlan, au sud-ouest par la collectivité Agbemezian, à l'est par les collectivités Baniba et Agbokou Amégankolé et à l'ouest par les collectivités Dzeze et Agbobli et la ligne de haute tension Akossombo

Elles déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou

charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15319 déposée le 28 mars 1991 Mme Gbeassor Goussi Homefa Mawulawoè, née le Gbédey, profession d'institutrice en retraite, demeurant à et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un

terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 03 ca, situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 113, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 98 et à l'ouest par le lot n° 96

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15320 déposée le 29 mars 1991 M. Anani Kouassi Essè, profession de professeur à l'U.B., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République Togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 16 a 41 ca situé à Lomé, Préfecture du golfe connu sous le nom de Kélégougan et borné au nord par la route Kélégougan AgoèNyivé au sud par les lots n° 877 et 874, à l'est par le lot n° 872 et à l'ouest par le lot n° 879.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges reels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15321 déposée le 29 mars 1991 M. Toga Midem Kokou, profession d'agent commercial, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 2 a 99 ca, situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom de Maman N'Danida et borné au nord par le lot n° 413, au sud per le lot n° 414, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 410.

Il déclare que le dit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels

Suivant réquisition, n° 15322 déposée le 29 mars 1991 M. Djakouti Mitré profession de Pasteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire de l'Eglise des Assemblées de Dieu, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise, d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 12 a 00 ca, situé à Bè, commune de Lomé, connu sous le nom de Fiokomé et borné au nord par les lots n° 9 let 8, au sud, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Eglise des Assemblées de Dieu et n'est, à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels Suivant réquisition, n° 15323 déposée le 4 avril 1991 M. Kueviakoé Aho Folly profession d'agent à la UAC-Togo demourant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 a 38 ca situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de zone centrale nord et borné au nord par le lot n° 293, au sud par la route Adidogomé-Agoènyivé, à l'est par le lot n° 296 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15324 déposée le 4 avril 1991 Mme Kueviakoé Aho Ahoéfa, née Sossou, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé-Tokom hôpital, majeure non interdite jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 6 a 00 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de zone centrale nord et borné au nord par une rue non dénômmée, au sud par le lot n° 296, à l'est par le lot n° 297 et à l'ouest par les lots n° 292 et 293.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuel.

Suivant réquisition, n° 15325 déposée le 5 avril 1991 M. Sessou Akin Ounkonou, profession de secrétaire à la CEET, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 7 a 36 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, et borné au nord par le lot n° 317, au sud par le lot n° 315, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots n° 318 et 319.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15326 déposée le 5 avril 1991 Mme Adadé Adalan Tsotso, épouse Repotivi, profession de accrétaire, demeurant et domiciliée à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance totale de 11 a 85 ca, situé à Agoènyivé, préfecture du golfe, connu sous le nom de Fiovi et borné au nord par le lot n° 502, au sud par les lots n°s 505 et 506, à l'est par les lots n°s 510 et 511, à l'ouest par une rue non dénommée.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15,327 déposée le 10 avril 1991, M. Elitsa Agbéko Kossi, profession de bigadier de police en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 a 35 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 44, au sud par le lot n° 40, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots n° 43 et 41.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.328 déposée le 10 avril 1991, M. Ketomagnan Gaméli, profession de fonctionnaire au ministère de l'environnement et du tourisme, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin-Wuiti, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 a 70 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot nº 46, au sud par le lot nº 42, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot nº 43.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15.328 déposée le 10 avril 1991, M. Avos-Kpondjesso Koffi Edo, profession de mécanicien à la DTG en retraite, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin-Wuiti, majeur non interdit, jouissant de ses droits cvils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 01 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 42, au sud par le lot n° 38, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots n° 41 et 39.

Il déclare que ledi. immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15.330 déposée le 16 avril 1991, M. Ajavon H. Amavi, profession de fonctionnaire en retraite, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncter de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 16 a

86 ca situé à Aného, préfecture des Lacs connu sous le nom d'Adjidogan et borné au nord par la route nationale n° 2 Lomé-Aného, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Amouzougan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou

charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.331 déposée le 16 avril 1991, M. Sowoanou Messan, profession d'étudiant à l'UB (FASEG), demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire de M. Dossou Mensah, commerçant de bois demeurant à Badeu demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 ha 11 a 19 ca situé à Amegnran-Koutigamé, préfecture de Vo connu sous le nom de Djavémé et borné au nord et à l'est par la propriété Dossou Agomedzé, au sud par Akoete Akossou et à l'ouest par les propriétés Semeglo Ayité et Akoete.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Dossou Mensah et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15.332, déposée le 16 avril 1991, M. Lomégno Ametana, profession d'employé à la D.T.G., demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 9 a 01 ca situé à Kara, commune de Kara connu sous le nom de Chaminade et borné au nord par le lot n° 12, au sud par le lot n° 14, à l'est par le lot n° 20 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.333 déposée le 16 avril 1991, Mme Noameshie Adjélé, profession de secrétaire à la caisse d'épargne du Togo, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6a 01 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Fiovi et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 207, à l'est par le lot n° 208 et à l'cuest par le lot n° 206.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels. Suivant réquisition, n° 15.334 déposée le 16 avril 1991, M. Kangourine Yendouyome, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 a 41 ca situé à Lomé, commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot n° 321, au sud par la rue des Evala, à l'est par le lot n° 315 et à l'ouest par le lot n° 313.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15.335 déposée le 18 juillet 1991, M. Ayo Tchaa, profession d'inspecteur de l'éducation nationale, demeurant et domicilié à Lomé-Aflao-Totsigan, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, mandataire de M. Pakoundi Alen-Edé, docteur en médecine, demeurant à Gagnoa (République de Côte d'Ivoire) demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 13 a 62 ca situé à Aflao, préfecture du Golfe connu sous le nom d'Adidogomé-Amadahomé et borné au nord par les lots n° 42 et 48, au sud par les lots n° 44 et 50, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Pakoundi Alen-Edé et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15.336 déposée le 18 avril 1991, M. Kodjovi Anoumou, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 00 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 56, au sud par le lot n° 52, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 53.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.337 déposée le 18 avril 1991, M. Kodjovi Assiongbon, profession de conseiller d'orientation, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin-Wuiti, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier

d'une contenance totale de 6 a 00 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 54, au sud par le lot n° 50, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 51.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

e medial test es

Suivant réquisition, n° 15.338 déposée le 19 avril 1991, M. Fumey Séwa, profession de médecin, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 a 29 ca situé à Tokoin commune de Lomé connu seus le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 110, au sud pâr le lot n° 112, à l'est par l'avenue Jean Paul II et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15.339 déposée le 19 avril 1991, Mme Yekplé Déla Afi, profession d'employée à la BTCI, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 à 01 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 192, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 193-bis et à l'ouest par le lot n° 195.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Control of beding a series

Suivant réquisition, nº 15.340 déposée le 19 avril 1991, Mme Tignokpa Mégné, née Takoté, profession de pharmacienne, demeurant et domiciliée à Douala (Cameroun), majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 17 a 89 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Zone-Nord de la Gendarmerie et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées et au sud par le lot nº 99.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels. Suivant réquisition, nº 15.341 déposée le 22 avril 1991, M. Silivi Kokou, profession d'instituteur, demeurant et domicilié à Lomé-Tokoin-Abovey, majeur nen interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 06 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot nº 103, au sud par les lots nº 100 et 99, à l'est par le lot nº 101 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15.342 déposée le 22 avril 1991, M. Tatcho Panessa, profession de directeur des impôts et des domaines, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, chargé de la régie des biens du domaine privé de l'Etat togolais demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la ferme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 a 98 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 1, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 3 et à l'ouest par la propriété de Mile Sanvee Epévi Kwamba.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat Togolais et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuel.

Suivant réquisition, nº 15343 déposée le 24 avril 1991, Mme Sodji M. Akouélé, épouse Houzoukin, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé, 31, rue des Filaos, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 32 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom de Tokoin et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par le lot nº 7 et à l'ouest par le lot nº 5.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 15.344 déposée le 26 avril 1991, M. Akibodé F. Comlanvi et Mme, née Ayaba d'Almeida, profession de fonctionnaires en retraite, demeurant et domiciliés à Lomé majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils de nationalité togolaise demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 16 a 04 ca situé

à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom de Gakli (Huimé) et borné au nord par la propriété Gagban Dogbo, au sud par la propriété Adambe Dogbo, à l'est par la route de Totsi et à l'ouest par la propriété Agbeyiko Dogbo.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.345 déposée le 26 avril 1991, M. Tettekpoe A. Dosseh, profession de fonctionnaire en retraite demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 2 ha 60 a 13 ca situé à Zalivé, préfecture des Lacs et borné au nord et à l'est par la collectivité Touvor, au sud par les collectivités Touvor et Attisso et à l'ouest par la propriété Touvor Ananivi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15.346 déposée le 26 avril 1991 M. Dama Dramani profession de directeur de protocole d'Etat, demeurant et domicilié à Lomé. majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 a 82 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le Wuiti et borné au nord par le lot n° 12, au sud par le lot n° 26, à l'est par le lot n° 20 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15.347 déposée le 26 avril 1991, Mme Freitas E. Ahéba, née Kponton, profession de gérante de société, demeurant et domiciliée à Lomé-Nyékonakpoè, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 04 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Nukafu et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 80, à l'est par les lots n° 70 et 81, à l'ouest par le lot n° 68.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels. Suivant réquisition, nº 15.348 déposée le 26 avril 1991, M. Agbenyenou R. Komlan, profession de menuisier demeurant et domicilié à Lomé-Dogbéavou-Abovey, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 4 a 10 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par une place publique au sud et à l'est par la collectivité Abugeh Hullah et à l'ouest par une rue non dénommée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15.349 déposée le 29 avril 1991, M. Kokouvi Adannou Elavanyo, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 a 01 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe et borné au nord par le lot n° 1003, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 1005 et à l'ouest par le lot n° 1001.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.350 déposée le 30 avril 1991, Mme Bossa Akouavi, profession de ménagère, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 a 24 ca situé à Sanguéra, préfecture du Golfe connu sous le nom de Fozoe et borné au nord par la collectivité Ashigbi, au sud par la route Lomé-Kpalimé, à l'est et à l'ouest par la propriété Afake Klousse.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15.351 déposée le 2 mai 1991, M. Lolodudzi K. Eklu-Koku, profession de comptable, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 21 a 08 ca situé à Aflao, préfecture du Golfe connu sous le nom d'Apédokoè et borné au nord par la propriété Nyadikor Agbokor, au sud par la propriété Donkpo Ahorlou, à l'est par la propriété Kagbla Kodjo et à l'ouest par la propriété Tunaka Donkpo.

Suivant réquisition, nº 15.352 déposée le 2 mai 1991, M. Assoti Bidabi, profession d'agent des douanes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 3 a 03 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot nº 479-bis, au sud par le lot nº 480-bis, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot nº 478.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou

charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.353 déposée le 2 mai 1991, M. Assoti Bidabi, profession d'agent des douanes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 a 34 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Logopé et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par une réserve administrative et à l'est par le lot nº 661.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou

charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15,354 déposée le 3 mai 1991, M. Bayogda Mkenna, profession d'ingénieur-industriel, demeurant et domicilié à Lomé-Djidjolé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 05 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord par le lot nº 486, au sud par le lot nº 490, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot nº 488.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou

charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.355 déposée le 2 mai 1991, M. Assoti Bidabi, profession d'agent des douanes, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale 6 a 53 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Logopé et borné au nord par le lot nº 684, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot ne 686 et à l'ouest par le lot nº 682.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.356 déposée le 6 mai 1991, M. Kossi Komlan, profession d'informaticien, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 04 a 55 ca situé à Djagblé, préfecture du Zio connu sous le nom de Bobikopé et borné au nord, au sud et à l'ouest par les héritiers Logossou Daabla, à l'est par la propriété Ahluivi Laté Béni et les héritiers Logossou Daabla.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou

charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.357 déposée le 6 mai 1991, Mme Lawson-Ahluivi L. Anoko, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain avant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 69 a 66 ca situé à Djagblé, préfecture du Zio connu sous le nom de Gbamakopé et borné au nord par la propriété Komla Kayisa, au sud par la propriété Alodjisso Fioga, à l'est par la propriété de M. et Mme Edjameh Atsou et à l'ouest par la propriété Komla Gbagba.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou

charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.358 déposée le 7 mai 1991, M. Chaold Mawussi, profession d'élève, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 00 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Fiové et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot nº 1071, à l'est par le lot nº 1073 et à l'ouest par le lot nº 1069.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.359 déposée le 7 mai 1991, Mile Chaold Afi, profession d'élève, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 00 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Fiové et borné au nord par le lot nº 1072, au sud par la route Mission Tové-Agoè-Nyivé, à l'est par le lot nº 1074 et à l'ouest par le lot nº 1070.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, greve d'aucuns droits ou

charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15.360 déposée le 7 mai 1991, Mme Freitas B. Massan, née Bekpo, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, 28 rue Kudassi, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 a 95 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 157, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 154.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits eu charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15361 déposée le 7 mai 1991, Mme Hundt Akoéba, profession de monitrice en retraite, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 12 a 00 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Fiové et borné au nord par le lot n° 494, au sud par le lot n° 500, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par les lots n° 495 et 497.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.362 déposée le 7 mai 1991, M. Rambert-Hounou C. Appollo, profession d'ingénieur-électronicien, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 23 a 05 ca situé à Aflao, préfecture du Golfe connu sous le nom d'Apédokoè et borné au nord par la propriété Botozan, au sud par les propriétés Adon Mawuli et Agbavi, à l'est par la route Sagbado-Apédokoè et à l'ouest par la collectivité Dzimado.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15.363 déposée le 8 mai 1991, M. Kaledji Kokou Abotsi Amewovo, profession d'architecte, demeurant et domicilé à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayan la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 05 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le

nom de Totsi et borné au nord par le lot n° 5, au sud par une rue non dénommée, à l'est par des lots non identifiés et à l'ouest par lot n° 8.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15.384 déposée le 8 mai 1991, Me Amegadjie G. Komlavi, profession d'avocat à la Cour, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, conseil de M. Kouassi P. Akakpovi, propriétaire, demeurant à Lomé demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 a 52 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom d'Abovey et borné au nord par le lot n° 223-bis, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 222.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. Akakpovi P. Kouassi et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.365 déposée le 8 mai 1991, M. G. Domevenou, alias Teko Mawulo Senyo Ayawo, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé avenue Akei, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 15 a 99 ca situé à Agoè-Nyivé, commune de Lomé connu sous le nom Cacaveli et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par le lot nº 76 et à l'ouest par le lot nº 73.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.366 déposée le 10 mai 1991, Mme Bebedy Yao N'Nan, épouse Akouété, profession d'enseignante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 8 a 90 ca situé à Kara, commune de Kara connu sous le nom de Tomdé et borné au nord par Mme Awadé M'na, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par Mme N'Dato Mazama.

Suivant réquisition, nº 15.387 déposée le 10 mai 1991, M. Yaovi Adodo, profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Lomé (Cité du Bénin), majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 11 ha 82 a 19 ca situé à Danyi-Dafo, préfecture de Kloto connu sous le nom de Togueyikoè-Kpétodomé et borné au nord-est par la propriété Noukpomele Amegan, au nord-ouest par la famille Vouley et la propriété Kossi Gnofi et au sud-est par la propriété Navagno Kossi.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.368 déposée le 10 mai 1991, Mme Palanga Afi, profession de secrétaire-dacty-lographe à la BCEAO-Kara, demeurant et domiciliée à Kara, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 8 a 93 ca situé à Kara, commune de Kara connu sous le nom de Tomdè et borné au nord et à l'ouest par la propriété Issifou Bore, au sud et à l'est par des rues non dénommées.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.369 déposée le 10 mai 1991, Mme Foliga Adakou, profession de revendeuse, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 48 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le lot nº 2663, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot nº 2653 et à l'ouest par le lot nº 2651.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.370 déposée le 13 mai 1991, M. Odadjé Kokou, profession d'officier de la marine, demeurant et domicilié à Kpémé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 a 88 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom

de Wuiti et borné au nord par les lots n° 397 et 398, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 390 et à l'ouest par le lot n° 397.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 15.371 déposée le 13 mai 1991. Mme Hodogbé Akpé Sika, profession de revendeuse de tissus, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de se droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 40 a 76 ca situé à Aflao, préfecture du Golfe connu sous le nom d'Apédokoè-Agokpanou et borné au nord par la propriété Homeku Kodjokpui, au sud par la collectivité Amouzuvi, à l'est par les propriétés Homeku Kodjokpui et Ahiahonou Kpétsi et à l'ouest par la propriété Akpama Dzoho et la collectivité Dzivon.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 15.372 déposée le 13 mai 1991, M. Tokple C. Kloussè, profession de mécanicien, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissantde ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 8 a 50 ca situé à Lomé-Kanyikopé, commune de Lomé connu sous le nom de Légba-Kopé et borné au nord par le lot no 8, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot no 7 et à l'ouest par les lots no 7 et 10.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15.373 déposée le 13 mai 1991, M. Alakre Paba, profession d'électricien à la CEET, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 a 82 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 77, au sud par le lot n° 81, à l'est par le lot n° 80 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Suivant réquisition, nº 15.374 déposée le 14 mai 1991, Mme Pabozi Abna Mazalo, épouse Mipam, profession de médecin, demeurant et domiciliée à Kara, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 82 ca situé à Kara, commune de Kara connu sous le nom d'Agamadè et borné au nord par le lot nº 532, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot nº 535 et à l'ouest par le lot nº 531.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.375 déposée le 17 mai 1991, M. Amah Pidalatang, profession d'administrateur civil, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain avan la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 43 a 02 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Totsi-Nyivémé et borné au nord par le lot nº 498 et une rue non dénommée, au sud par les lots non 506 et 507, à l'est et à l'ouest par des rues non dénommées.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.376 déposée le 21 mai 1991, Mme Attiba Dovi Djinyefa, profession de secrétaire à la CEDEAO, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulire d'une contenance totale de 5 a 95 ca situé à Bè, commune de Lomé connu sous le nom de Kpota et borné au nord par le lot nº 598, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot nº 610 et à l'ouest par le lot nº 612.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.377 déposée le 21 mai 1991, M. Lawson Boè-Allah Latévi Yévo, profession de stagiaire en informatique, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 ha 00 a 26 ca situé à Aképé-Attidien, sous-préfecture de l'Avé, connu sous le nom de Tanvémé et borné au nord par la collectivité Ahoude, les propriétés Bossa Mawunyo et Sodjedo Dodo, au sud par la route Lomé-Kpalimé, à l'est par les propriétés Tisse Djato et Agbassa Agnigban et à l'ouest par la propriété Akpabla Aziadéké.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.378 déposée le 21 mai 1991, Mile Lawson Boè-Allah Adakou, profession de commerçante, demeurant et domiciliée à Lomé, majeure non interdite, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant ia forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 ha 28 a 88 ca situé à Aképé-Attidjen, sous-préfecture de l'Avé connu sous le nom de Tanvémé et borné au nord par la collectivité Ahoude, au sud par la route nationale nº 5 Lomé-Kpalimé, à l'est par la propriété Lawson Boè-Allah Latévi Yévo et à l'ouest par la collectivité Aziadéké et la propriété Djisse Adjato.

Elle déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.379 déposée le 21 mai 1991, M. Assiongbor Folivi, profession de journaliste demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, souissant de ses droits civils de nationalité togolaise, demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâtis consistant en un terrain ayant la forme d'un polygon irrégulier d'une contenance totale de 24 a 99 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe connu sous le noss de Déma) poè et borné au nord, à l'est et à l'ouest par des rue non dénommées, au sud par les lots nºº 745 ## 746.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, no 15.380 déposée le 27 mai 1991, M. Koulouma Kpatcha, profession de directeur CHU-Campus, demeurant et domicilié à Lome, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 68 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot nº 20, au sud par le boulevard de la Kara, à l'est par le lot nº 22 et à l'ouest par les lots nº 17 et 18.

Suivant réquisition, nº 15.381 déposée le 27 mai 1991, M. Bonfoh Bassabi Zakari, profession d'officier au Camp RIT, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 22 a 95 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Zilidji et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Assinyo Eklou Atisso.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.382 déposée le 27 mai 1991, M. Bonfoh Bassabi Zakari, profession d'officier au Camp RIT, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 23 a 78 ca situé à Djagblé, préfecture du Zio et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Dosseh Akpo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.383 déposée le 27 mai 1991, M. Adjoyi Kokuvi Apéwu, profession d'employé à la direction Togo-Shell, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 9 a 42 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom d'Avenou Maman N'Danida et borné au nord par le lot nº 612, au sud et l'ouest par des rues non dénommées et à l'est par le lot nº 610.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.384 déposée le 27 mai 1991, M. Kpadé Koffi Mawuena, profession d'employé de banque UTB, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 a 05 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Fiové-Démakpoè et horné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot nº 629 et à l'est par le lot nº 630-bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels. Suivant réquisition, n° 15.385 déposée le 27 mai 1991, M. Yawo Dzodzi Codjie, profession de gestionnaire informaticien, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 2 a 57 ca situé à Lomé-Aflao, commune de Lomé connu sous le nom de Maman N'Danida et borné au nord et à l'est par le lot n° 90, au sud par une rue non dénommée et à l'ouest par un lot non identifié.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15.388 déposée le 27 mai 1991, M. Yawo Dzodzi Codjie, profession de gestionnaire informaticien, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 02 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom de Soviépé et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 871, à l'est par le lot n° 879 et à l'ouest par le lot n° 877.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15.387 déposée le 27 mai 1991, M. Kinvi Folly Mawuéna, profession d'agent commercial, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre ioncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 a 26 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom de Gakli et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1427, à l'est par le lot n° 1436 et à l'ouest par le lot n° 1434.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.388 déposée le 28 mai 1991, M. Kadjama Douwonma Di-Rém, profession d'hôtelier, demeurant et domicilié à Lomé-Agoè-Nyivé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 a 52 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord

par une rue non dénommée, au sud par les lots n° 526 et 529, à l'est par le lot n° 531 et à l'ouest par le lot n° 527.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.389 déposée le 28 mai 1991, M. Lawson Hetcheli Latévi Tiassénou, profession de commis à CIMTOGO, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 1 ha 64 a 50 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Agossito-Zogbé et borné au nord, au sud et à l'est par la collectivité Agbo et à l'ouest par la collectivité Dovo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou

charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.390 déposée le 28 mai 1991, M. Djankalé Awoyemi Koffi, profession de typographe-imprimeur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 37 a 37 ca situé à Aflao préfecture du Golfe connu sous le nom d'Apédokoè-Gbomamé et borné au nord par les propriétés Adegno Kokou et Adegno Matougui, au sud et à l'ouest par la propriété Adegno Matougui, à l'est par la propriété Gbolomou Komlan.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou

charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15.391 déposée le 28 mai 1991, M. Sekpon J. Bodjo-Bodo, profession de directeur d'entreprise, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 a 53 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè (Kélégou) et borné au nord par le lot n° 127, au sud par le lot n° 125, à l'est par le lot n° 126-bis et à l'ouest par la route Lomé-Djagblé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou

charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.392 déposée le 28 mai 1991, M. Sekpon J. Bodjo-Bodo, profession de directeur d'entreprise, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationali-

té togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 a 97 ca situé à Tokoin, commune de Lomé connu sous le nom de Hédzranawoè (Kélégou) et borné au nord et à l'cuest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 195 et à l'est par le lot n° 200.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou

charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.393 déposée le 28 mai 1991, M. Fiadjé Komla Ametefe, profession d'acheteur de produits, demeurant et domicilié à Kpalimé-Yokélé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de naionalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 a 71 ca situé à Kpalimé, préfecture de Kloto connu sous le nom de Yokélémodzi et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot nº 22 et à l'est par le lot nº 14.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou

charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.394 déposée le 29 mai 1991, M. Konlambigue Pikabé, profession de directeur général des travaux sous-marins, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 96 a 54 ca situé à Togokomé, préfecture des Lacs et borné au nord par la propriété Komahe Kossi, au sud par la propriété Klou Amou, à l'est par la propriété Mensah Boyè Afoutou et à l'ouest par la collectivité Kloutsevi Amou.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou

charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.395 déposée le 29 mai 1991, M. Konlambigue Pikabé, profession de directeur général des travaux sous-marins, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 53 a 25 ca situé à Togokomé, préfecture des Lacs et borné au nord par la collectivité Amaglo Loko, au sud et à l'ouest par la propriété Aholuvi Dunu, à l'est par la propriété Akollor Michel.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou

charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.396 déposée le 29 mai 1991, M. Aloumon Gbèmèho Agboanou, profession d'inspecteur des impôts, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 16 ha 66 a 04 ca situé à Glékové, souspréfecture d'Agou et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Nyagamago Pata.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.397 déposée le 29 mai 1991, M. Aloumon Gbèmèho Agboanou, profession d'inspecteur des impôts, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 7 ha 29 a 90 ca situé à Djaka, souspréfecture d'Agou connu sous le nom de Glékové et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Nyagamago Pata.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.398 déposée le 29 mai 1991, M. Aloumon Gbèmèho Agboanou, profession d'inspecteur des impôts, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 6 ha 42 a 35 ca situé à Amouzoukopé, sous-préfecture d'Agou connu sous le nom de Loukpodji et borné au nord par la propriété Ati Kossi, au sud et à l'est par la propriété Agbakla Kodjo et à l'ouest par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Kpalimé.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.399 déposée le 29 mai 1991, M. Amavi Ayi Assizangbé, profession d'inspecteur-central du trésor, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 3 ha 92 a 12 ca situé à Adangbé, préfecture du Zio connu sous le nom de Buto et borné au nord par la

collectivité Adakou, au sud et à l'est par la propriété Koffi Manowogbo et à l'ouest par la colléctivité Kparmenyo.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15.400 déposée le 29 mai 1991, M. Atsou Biyaou et Mme Atsou M. Akouvi, profession d'assistant médical et infirmière d'Etat, demeurant et domiciliés à Lomé, majeurs non interdits, jouissant de leurs droits civils de nationalité togolaise demandent l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 7 a 40 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom d'Avédji-Soviépé et borné au nord par le lot n° 253, au sud par les lots n° 248 et 249, à l'est par le lot n° 252 et à l'ouest par une rue non dénommée.

Ils déclarent que ledit immeuble leur appartient et n'est, à leur connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

ేజున్ వివే ఉత్ ఉత్యం సైపే చినినిననే _{కే}స్తు నాంగా

Suivant réquisition, n° 15.401 déposée le 30 mai 1991, M. Palanga Valator, profession de fonctionnaire demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 5 a 34 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom d'Avédi-Soviépé et borné au nord par le lot n° 143, au sud par le lot n° 141, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le lot n° 142.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.402 déposée le 30 mai 1991, M. Amouzou Kodjovi Edjénam, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Agoè-Nyivé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble suburbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 a 50 ca situé à Aflao, préfecture du Golfe connu sous le nom d'Adidogomé et borné au nord et à l'est par la collectivité Bokorvi, au sud par la route Lomé-Kpalimé et à l'ouest par la collectivité Atiglikpo Ayawo.

Suivant réquisition, n° 15.403 déposée le 30 mai 1991, M. Djadou Djodji, profession de topographe-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé-Bè-Château, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 8 a 04 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Zône-Centrale-Nord et borné au nord par le lot n° 103, au sud et à l'est par des rues non dénommées et à l'ouest par le lot n° 104.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.404 déposée le 31 mai 1991, M. Kidifema Yao P. Assoti, profession de pharmacien d'Etat, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 6 a 20 ca situé à Aflao, commune de Lomé connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord par le Boulevard des Evala, au sud par le lot nº 158, à l'est par les lots nº 158 et 167 et à l'ouest par le lot nº 165-bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.405 déposée le 31 mai 1991, M. Sékou Gbetessi Komlan, profession de cultivateur, demeurant et domicilié à Aflao-Adidogomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, agissant pour le compte de la collectivité Sékou Gbetessi demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 51 ha 11 a 43 ca situé à Aflao-Adidogomé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Yokoè-Agblégan et borné au nord par la collectivité Goumeze Attikpo, au sud par la collectivité Sékou, à l'est par la collectivité Goumeze Attikpo et la propriété Afangbe Dzadzi et à l'ouest par les collectivités Holehume et Agbo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la collectivité Sékou Gbetessi et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.406 déposée le 31 mai 1991, M. Ohossa Acclombessi, profession de commerçant, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un

polygone irrégulier d'une contenance totale de 5 a 56 ca situé à Lomé-Hédzranawoè, commune de Lomé connu sous le nom de Togo-2000 et borné au nord et à l'est par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 925 et à l'ouest par le lot n° 928.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, nº 15.407 déposée le 31 mai 1991, M. Afatsawo S. Apétogbo, profession de géomètre-dessinateur, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise, agissant pour le compte de la dame Hovor Massan, née Apélété, commerçante demeurant à Lomé demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance totale de 8 ha 73 a 13 ca situé à Tonoukouti, préfecture du Zio connu sous le nom de Tsagbanya et borné au nord par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Tabligbo, au sud par les collectivités Finou et Ayi, à l'est par la collectivité Finou et à l'ouest par la propriété Kossi Elo.

Il déclare que ledit immeuble appartient à Mme Hovor Massan, née Apélété et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 15.408 déposée le 31 mai 1991, M. Kudayah Etsrivi Etsri, profession d'employé à la BIAO-Togo, demeurant et domicilié à Lomé, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils de nationalité togolaise demande l'immatriculation au Livre foncier de la République togolaise d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance totale de 4 a 25 ca situé à Agoè-Nyivé, préfecture du Golfe connu sous le nom de Cacaveli et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 21, à l'est par le lot n° 19-bis et à l'ouest par le lot n° 18-bis.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

> Le Conservateur de la Propriété foncière, Tatcho Panessa.